

# Le JOURNAL DES



# DROITS DE L'HOMME

**Institut des Droits de l'Homme des Avocats  
Européens**

**European Bar Human Rights Institute**

**EXPRESS – INFO**

**n° 07/2008**

## **EDITO**

*Après l'arrestation de Radovan Karadžić*

### ***La page sinistre de la « Serbie homogène » définitivement tournée ?***

« *C'est une page qui se tourne...* » a proclamé le chef de la diplomatie française. Il est vrai que c'est en en Bosnie-Herzégovine que tout avait commencé. Epuración ? Dans la résolution 771 de l'ONU du 13 août 1992, il est écrit dans les langues faisant foi "cleaning" "depuración" ... Mais sans doute est-ce encore le serbe qui donne la plus rigoureuse garantie sémantique de la nature du mal : "etničko čišćenje" Il n'y a pas de doute, c'est bien de « nettoyage » qu'il s'agissait. Et il s'appliquait à des êtres humains.

Telle était la doctrine même si on ne l'utilisait pas en public sinon, par projection, pour en accuser l'adversaire. Nettoyage, c'est-à-dire meurtres, internements de civils dans des camps, expulsions et saisies de biens opérés contre les membres d'une communauté en fonction de leur race ou de leur religion.

Or, cette doctrine nous la connaissons bien. Elle a hanté le XXème siècle de son voile funèbre. Il en porte à jamais l'empreinte. On sait quand elle est née, comment elle a grandi malignement au point de faire vaciller la veille Europe. Pourtant, d'aucuns avaient annoncé sa mort définitive. "Plus jamais ça !", avait on dit.

Dans des pages écrites par deux historiens, l'un Croate, Antren Miletic et l'autre, Serbe, Vladimir Dedjer, on peut trouver la trace du "projet de Stevan Moljevic". Il est du 30 Juin 1941. Non, ce n'est pas exactement celui de la grande Serbie, expansionnisme territorial suranné mais très classique auquel

l'histoire a accoutumé dans le passé tant d'Etat-nations. Il a un autre nom : celui de la "Serbie homogène". Son objet : "l'extension sur tous les territoires ethniques ou vivent les Serbes" et l'expulsion et la permutation des populations, principalement des Croates des territoires serbes et des Serbes des territoires croates" etc... « *Etничко čišćenje* : le « nettoyage ethnique » ou le sinistre rêve de la « Serbie homogène »

Ce "programme" – car il s'agit d'un "programme"- avait été complété, en septembre 1941, par celui des « tchetniks » de Druza Mihajlovic : "marquer de facto les frontières du territoire serbe et n'y laisser que la population serbe", en un mot qui les résume tous : nettoyer (déjà !) radicalement les villes et les remplir de nouveaux éléments serbes".

En 1986, à nouveau, nul n'y avait pris garde. Seize membres de l'Académie des Sciences et des Arts de Belgrade se sont réunis. Et le nouveau chapitre nous serait inconnu, si un journaliste du quotidien belgradois *Vecernje Novosti*, n'avait publié les pages d'un sinistre document intitulé "mémoire" lançant un "nouvel appel à la guerre fratricide et à un nouveau bain de sang". Sans oser le dire, la doctrine dont Dobrica Cosic serait l'inspirateur était un appel à la nécessité de nettoyer les terres serbes aussi bien en Bosnie et en Croatie qu'en Voïvodine. Le reste devait suivre.

Entre 1992 et 1995, durant la guerre de Bosnie, le "nettoyage ethnique" a fait 260.000 morts et 1,8 million de personnes déplacées. Des massacres décrits par le TPIY dans son acte d'accusation comme des "scènes de l'enfer écrites sur les pages les plus sombres de l'histoire de l'humanité". On voudrait tant être sûrs que l'arrestation de Radovan Karadžić referme définitivement le livre.

Bertrand FAVREAU

# AVOCATS - SECRET PROFESSIONNEL

## Un nouvel arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme vient renforcer le principe du secret professionnel de l'avocat

*André et autre c. France,*  
24 juillet 2008

violation de l'article 8

*Les perquisitions ou visites domiciliaires dans le cabinet d'un avocat ne peuvent être considérées comme assorties de garanties suffisantes lorsque la présence du bâtonnier et ses contestations n'ont pas été de nature à empêcher la consultation effective de tous les documents du cabinet, ainsi que leur saisie et que les différents recours juridictionnels prévus en la matière en droit interne ne répondaient pas aux exigences de la Convention*

L'affaire concerne une visite domiciliaire effectuée en juin 2001 dans les locaux professionnels d'une société civile professionnelle d'avocats de Marseille, par des fonctionnaires de l'administration fiscale, en vue de découvrir des éléments à charge contre une société cliente du cabinet d'avocats des requérants contre laquelle pesait une présomption de fraude fiscale. Les opérations se déroulèrent en présence du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Marseille et d'un officier de police judiciaire, et 66 documents furent saisis. Parmi eux, des notes manuscrites et un document portant une mention manuscrite rédigés par le premier requérant, pour lesquels le bâtonnier fit observer qu'il s'agissait de documents personnels de l'avocat, dès lors soumis au secret professionnel absolu et ne pouvant faire l'objet d'une saisie.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle tout d'abord avoir déjà examiné dans une précédente affaire (*Ravon c. France, n° 18497/03, §§ 24-26, et 28-35, 21 février 2008*) les différents recours juridictionnels prévus en la matière en droit interne et avoir conclu qu'ils ne répondaient pas aux exigences de la Convention. Par conséquent, elle conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) en raison de l'absence de contrôle juridictionnel effectif.

Concernant le grief tiré de l'article 8, selon la Cour, La Cour estime que des perquisitions et des saisies chez un avocat portent incontestablement atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance qui existe entre l'avocat et son client. D'ailleurs, la protection du secret professionnel est notamment le corollaire du droit qu'a le client d'un avocat de ne pas contribuer à sa propre incrimination, ce qui

présuppose que les autorités cherchent à fonder leur argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'« accusé » (J.B. c. Suisse, arrêt du 3 mai 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-III, § 64 ; voir également, parmi d'autres, Funke c. France, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-A, § 44; André et autre c. France, arrêt du 24 juillet 2008, n° 18603/03 § 41.) Partant, si le droit interne peut prévoir la possibilité de perquisitions ou de visites domiciliaires dans le cabinet d'un avocat, celles-ci doivent impérativement être assorties de garanties particulières.

En l'espèce, la Cour note que la visite domiciliaire s'est accompagnée d'une garantie spéciale de procédure, puisqu'elle fut exécutée en présence du bâtonnier de l'Ordre des avocats dont relevaient les requérants. .

En revanche, outre l'absence du juge qui avait autorisé la visite domiciliaire, la présence du bâtonnier et les contestations expresses de celui-ci n'ont pas été de nature à empêcher la consultation effective de tous les documents du cabinet, ainsi que leur saisie. S'agissant notamment de la saisie de notes manuscrites du premier requérant, la Cour relève qu'il n'est pas contesté qu'il s'agissait de documents personnels de l'avocat, soumis au secret professionnel, comme le soutenait le bâtonnier.

André et autre c. France, arrêt du 24 juillet 2008, n° 18603/03 § 44.

En outre, les fonctionnaires et officier de police judiciaire se sont vus reconnaître des pouvoirs étendus en raison des termes larges dans lesquels était rédigée l'autorisation de la visite domiciliaire. Enfin, la Cour note que dans le cadre d'un contrôle fiscal de la société cliente des requérants, l'administration visait ces derniers pour la seule raison qu'elle avait des difficultés, d'une part, à effectuer son contrôle fiscal et, d'autre part, à trouver des documents de nature à confirmer les soupçons de fraude qui pesaient sur la société, et ce sans qu'à aucun moment les requérants n'aient été accusés ou soupçonnés d'avoir commis une infraction ou participé à une fraude commise par leur cliente. Dès lors, jugeant la visite domiciliaire et les saisies disproportionnées par rapport au but visé, la Cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 8.

*André et autre c. France, 24 juillet 2008, n° 18603/03*

**Jurisprudence :** Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 41 ; Crémieux c. France, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-B, p. 62, § 38 ; Funke c. France, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-A, § 44 ; J.B. c. Suisse, arrêt du 3 mai 2001, Recueil des arrêts et décisions 2001-III, § 64 ; Kudla c. Pologne [GC], du 26 octobre 2000, n° 30210/96, CEDH 2000-XI, § 146 ; Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, p. 34, § 30 ; Ravon c. France, n° 18497/03, §§ 24-26, et 28-35, 21 février 2008 ; Roemen et Schmit c. Luxembourg, n° 51772/99, § 64 et § 68, CEDH 2003-IV **Sources Externes :** Directive 91/308/CEE sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ; Recommandation R (2000) 21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

# INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION

## L'article 14 de la Convention

### DISCRIMINATION ENVERS LES ROMS

*Dans le domaine de l'enseignement, on ne saurait interdire aux Etats de créer des classes spéciales ou des écoles distinctes destinées aux enfants en difficulté ou de mettre en œuvre des programmes éducatifs spécifiques répondant à des besoins particuliers.*

*Le placement dans des classes spéciales apparaît comme une mesure positive destinée à les aider à acquérir les connaissances requises pour pouvoir suivre le programme scolaire*

### ORŠUŠ ET AUTRES c. CROATIE

17/07/2008

*Non violation de l'article 2 du protocole n°1 combiné avec l'article 14*

Les requérants alléguaient avoir été placés à l'école primaire dans des classes composées exclusivement de Roms. Ils alléguaient que celles-ci dispensaient aux Roms un enseignement dont le contenu était réduit de 30 % par rapport au programme national officiel, situation qui s'analysait selon eux en une discrimination raciale et emportait violation de leur droit à l'instruction et à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant.

Les intéressés alléguaient que leur placement dans des classes réservées aux Roms les avait privés de leur droit d'être éduqués dans un environnement multiculturel et leur avait causé un grave préjudice éducatif, psychologique et émotionnel se traduisant notamment par un sentiment d'aliénation et une perte d'estime de soi. Ils dénonçaient aussi la durée excessive de la procédure.

#### Article 3

La Cour estime que les arguments des requérants sont trop généraux et qu'ils sont fondés sur des spéculations. Rien n'indique que les autorités aient eu l'intention d'humilier ou de rabaisser les intéressés ou qu'elles aient porté atteinte à leur dignité humaine en les plaçant, pendant une certaine période de leur scolarité primaire, dans des classes réservées aux Roms. En réalité, neuf des requérants ont fréquenté tant ce type de classe que des classes mixtes. Par ailleurs, les cinq autres requérants n'ont pas apporté la preuve des préjudices qu'ils disaient avoir subis du fait de la fréquentation de classes exclusivement composées de Roms. Enfin, en proposant à l'ensemble des élèves de pratiquer des activités périscolaires dans le cadre de groupes mixtes, les écoles mises en cause se sont efforcées de favoriser les rencontres entre les enfants rom et les autres élèves en dehors du contexte scolaire.

Dans ces conditions, la Cour estime qu'il n'est pas établi que les requérants aient fait l'objet d'un mauvais traitement atteignant le degré de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. Partant, elle déclare ce grief irrecevable.

#### Article 2 du Protocole n° 1 pris isolément

La Cour observe d'abord que l'enseignement donné aux requérants n'était pas de moindre qualité que celui imparti aux autres élèves de leurs écoles respectives. Il a été établi dans le cadre de la procédure interne que le programme suivi dans les classes réservées aux Roms était identique à celui des autres classes. Dans les observations qu'ils ont soumises à la Cour, les intéressés n'ont pas fourni d'éléments suffisants à l'appui de leur allégation selon laquelle le programme suivi dans les classes réservées aux Roms comportait jusqu'à 30 % d'enseignements en moins que celui des autres classes.

Par ailleurs, le transfert d'élèves d'une classe réservée aux Roms à une classe mixte était chose courante dans les écoles mises en cause, comme en atteste l'expérience vécue par les neuf premiers requérants. Les intéressés n'ont jamais demandé leur transfert dans une classe mixte ou contesté leur placement dans une classe réservée aux Roms.

En outre, les parents des intéressés n'ont pas été privés et ne se sont pas plaints d'avoir été privés du droit qu'ils tirent de l'article 2 du Protocole n° 1 « d'éclairer et conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux leurs fonctions naturelles d'éducateurs, de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques ».

Dans ces conditions, la Cour juge que les requérants n'ont pas été privés de leur droit de fréquenter une école et de recevoir une instruction. Elle conclut au caractère adéquat et suffisant de l'instruction en question. Partant, l'article 2 du Protocole n° 1 n'a pas été violé.

#### Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1

La Cour observe que les différences de traitement dont les requérants se plaignaient étaient fondées sur leurs compétences linguistiques. Or ceux-ci n'ont jamais contesté qu'ils ne maîtrisaient pas suffisamment la langue croate pour pouvoir suivre une scolarité au moment où ils se sont inscrits à l'école primaire. En outre, le Gouvernement a indiqué que des tests linguistiques avaient révélé que la majorité des enfants rom qui vivaient dans les zones concernées avaient une connaissance insuffisante de la langue croate. La Cour estime qu'il s'agit là d'un problème dont les autorités internes compétentes devaient s'occuper. En tout état de cause, la pratique consistant à placer les enfants rom dans des classes spéciales n'existe que dans quatre écoles primaires d'une seule région de Croatie, où les élèves rom sont particulièrement nombreux. Par ailleurs, il ressort des statistiques fournies par le Gouvernement que les écoles en question n'ont pas pour politique générale de regrouper systématiquement les enfants rom dans des classes spéciales.

La Cour rappelle que, dans le domaine de l'enseignement, on ne saurait interdire aux Etats de créer des classes spéciales ou des écoles distinctes destinées aux enfants en difficulté ou de mettre en œuvre des programmes éducatifs spécifiques répondant à des besoins particuliers. Au contraire, il est louable pour les autorités de s'être occupées de ce délicat et important problème. Le placement des requérants dans des classes spéciales apparaît comme une mesure positive destinée à les aider à acquérir les connaissances requises pour pouvoir suivre le programme scolaire.

La Cour conclut que les requérants ont été initialement placés dans des classes spéciales parce qu'ils ne maîtrisaient pas suffisamment la langue croate et non en raison de leur race ou de leur origine ethnique. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

Article 6 § 1 : la Cour conclut, à l'unanimité qu'il y a eu violation. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**ORŠUŠ ET AUTRES c. CROATIE** 17 juillet 2008 - Article 41 : 1 300 euros (EUR à chaque requérant) pour dommage moral et, conjointement, 2 000 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence** : "Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique" c. Belgique (Fond), arrêt du 23 juillet 1968, série A n° 6, § 10 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1982, série A n° 48, pp. 14 et 15, § 33 ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos. 25088/94, 28331/95 et 28443/95, §§ 91-92, CEDH 1999-III ; Devlin c. Royaume-Uni, n° 29545/95, § 23, 30 octobre 2001 ; Efstathiou c. Grèce, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2358 et 2359, § 28 ; Gast et Popp c. Allemagne, no 29357/95, § 70, CEDH 2000 ; Gülmez c. Turquie, n° 16330/02, § 29, 20 mai 2008 ; Hoogendijk c. Pays-Bas (déc.), n° 58461/00, 6 janvier 2005 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, § 154, 4 mai 2001 ; Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 23, p. 26, § 51 ; König c. Allemagne, arrêt du 28 juin 1978, série A n° 27, § 89 et § 90 ; Okpizs c. Allemagne, n° 59140/00, § 33, 25 octobre 2005 ; Price c. Royaume-Uni, n° 33394/96, §§ 24-30, CEDH 2001-VII ; Pudas c. Suède, arrêt du 27 octobre 1987, série A n° 125-A, p. 14, § 31 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni, nos. 33985/96 et 33986/96, § 120, CEDH 1999-VI ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 34, § 88 ; Stec et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 65731/01, § 51, CEDH 2006 ; Süßmann c. Allemagne, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1172-73, § 48 ; Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, § 44 et § 57, CEDH 2000-IV ; Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, pp. 1656 et 1657, §§ 61 et 62 ; Tserkva Sela Sosulivka c. Ukraine, n° 37878/02, § 42, 28 février 2008 ; V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX ; Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, § 117, CEDH 2001-VIII ; Valsamis c. Grèce, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2324 et 2325, § 31 ; Willis c. Royaume-Uni, n° 36042/97, § 48, CEDH 2002-IV ; Young, James et Webster c. Royaume-Uni, arrêt du 13 août 1981, série A n° 44, p. 25, § 63 ; Zarb Adami c. Malte, n° 17209/02, § 76, CEDH 2006

## TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS

### RISQUE PESANT SUR LES TAMOULS RETOURNANT AU SRI LANKA UN ARRÊT DE PRINCIPE

*L'appréciation de l'existence d'un risque réel doit se faire à partir de tous les facteurs pertinents susceptibles d'augmenter le risque de mauvais traitements. Il se peut aussi qu'un certain nombre de facteurs individuels qui ne donnent pas naissance à un risque réel lorsqu'ils sont pris isolément soient susceptibles d'en créer un lorsqu'ils sont cumulés et s'inscrivent dans un contexte de violence généralisée et de renforcement des mesures de sécurité*

**NA. c. Royaume-Uni**

**17/07/2008**

*Violation de l'article 3*

Entré clandestinement au Royaume-Uni et demandeur d'asile, le requérant alléguait que, s'il était expulsé vers le Sri Lanka, il courrait un risque réel d'être soumis au Sri Lanka à des mauvais traitements par l'armée sri-lankaise et les Tigres pour la libération de l'Eelam tamoul.

A la suite de la décision provisoire de demander au Gouvernement de ne pas expulser le requérant jusqu'à nouvel ordre, le Gouvernement britannique, ne considérant pas que la situation régnant au Sri Lanka justifiait de surseoir à l'expulsion de tous les Tamouls, avait sollicité l'adoption par la Cour d'un arrêt de principe.

#### Article 3

La Cour convient avec le Gouvernement que le grief tiré de l'article 2 peut être examiné en même temps que le grief apparenté soulevé sur le terrain de l'article 3.

La Cour commence par exposer les principes généraux applicables aux affaires d'expulsion. Elle présente ensuite sa façon de procéder face aux informations objectives qui lui ont été soumises. A partir de cela, elle évalue le risque pesant sur les Tamouls retournant au Sri Lanka et les circonstances particulières du cas d'espèce.

#### Risque pesant sur les Tamouls retournant au Sri Lanka

La Cour observe à titre préliminaire que le Gouvernement envisage d'expulser le requérant vers Colombo. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'étudier les risques encourus par les Tamouls dans les zones contrôlées par les Tigres tamouls dans le pays en dehors de Colombo.

Les parties admettent que la sécurité s'est dégradée au Sri Lanka. Toutefois, tout en reconnaissant cette dégradation et l'augmentation des violations des droits de l'homme qui l'accompagne, les autorités britanniques n'ont pas conclu que cette situation donnait naissance à un risque

général pour tous les Tamouls retournant au Sri Lanka. Le requérant n'a pas non plus cherché à contester cette conclusion dans ses observations. La Cour ne voit pour sa part aucune raison de s'en écarter.

De plus, la Cour constate aussi que les autorités britanniques ont étudié avec sérieux et attention le risque pesant sur les Tamouls retournant au Sri Lanka. Elles ont examiné tous les éléments de preuves objectifs pertinents et, ce qui compte tout autant, le poids qu'il convenait d'y attacher.

Pour la Cour, tant l'appréciation du risque pesant sur les Tamouls présentant un certain profil que celle du point de savoir si des actes individuels de harcèlement, lorsqu'ils sont cumulés, constituent une violation grave des droits de l'homme, ne peuvent se faire qu'au cas par cas.

De plus, il est en principe légitime, lorsqu'on évalue le risque que court individuellement une personne expulsée, de procéder à cette analyse en se fondant sur la liste des « facteurs de risque » dressée par les autorités britanniques grâce à un accès direct à des informations objectives et à des rapports d'experts.

L'appréciation de l'existence d'un risque réel doit se faire à partir de tous les facteurs pertinents susceptibles d'augmenter le risque de mauvais traitements. Il se peut aussi qu'un certain nombre de facteurs individuels qui ne donnent pas naissance à un risque réel lorsqu'ils sont pris isolément soient susceptibles d'en créer un lorsqu'ils sont cumulés et s'inscrivent dans un contexte de violence généralisée et de renforcement des mesures de sécurité.

La Cour constate que les informations dont elle dispose indiquent que les autorités sri-lankaises recourent systématiquement à la torture et aux mauvais traitements s'agissant des Tamouls qui présentent pour eux un intérêt dans le cadre de leur lutte contre les Tigres tamouls.

S'agissant des expulsions vers le Sri Lanka via Colombo, la Cour constate également que le risque de détention et d'interrogation est plus élevé à l'aéroport que dans la ville de Colombo. Dès lors, l'appréciation par la Cour du point de savoir si une personne expulsée court un risque réel de subir des mauvais traitements peut dépendre de la probabilité que cette personne soit détenue et interrogée à l'aéroport de Colombo du fait qu'elle est dans le collimateur des autorités. Pour ce qui est des procédures suivies à l'aéroport de Colombo, la Cour considère que les autorités sri-lankaises disposent au minimum des moyens technologiques leur permettant d'identifier à l'aéroport les demandeurs d'asile déboutés et les personnes recherchées par elles.

#### Risque pesant sur le requérant

Pour ce qui est de l'allégation du requérant selon laquelle les Tigres tamouls feraient peser un risque sur lui, la Cour souscrit à l'analyse des autorités internes, lesquelles estiment que les seuls Tamouls à courir des risques à Colombo de la part des Tigres sont ceux connus pour leur activisme dans l'opposition ou ceux considérés comme des renégats ou des traîtres. Le requérant ne courrait donc pas un risque réel d'être soumis par les Tigres tamouls à

des mauvais traitements interdits par l'article 3 s'il était expulsé vers Colombo.

Pour évaluer la situation du requérant par rapport aux autorités sri-lankaises, la Cour décide d'examiner la force de l'allégation de l'intéressé selon laquelle il courrait un risque réel en raison du cumul des facteurs de risque identifiés par les autorités britanniques. Or, par rapport à la dernière analyse factuelle effectuée par celles-ci, la Cour procède ainsi à la lumière de développements plus récents et notamment en tenant compte de la dégradation de la sécurité au Sri Lanka et de l'augmentation correspondante du niveau général de violence et du renforcement des mesures de sécurité. De plus, elle cumule tous les facteurs de risque cités par le requérant comme applicables dans son cas.

**L'un de ces facteurs est l'existence d'un casier judiciaire et/ou d'un mandat d'arrêt antérieur.** Pour la Cour, le requérant est en droit d'invoquer ce facteur de risque, sachant en particulier que les autorités britanniques ont jugé crédible son allégation à cet égard. Bien que l'on ne connaisse pas précisément la nature du document signé par le père du requérant pour obtenir la libération de son fils, on peut logiquement déduire que les autorités sri-lankaises ont conservé ce document à la libération du requérant.

Pour ce qui est des cicatrices présentes sur le corps du requérant, la Cour considère que, lorsqu'il existe une probabilité suffisante qu'un requérant soit arrêté, interrogé et fouillé, la présence de cicatrices, avec toute l'importance que les autorités sri-lankaises sont alors susceptibles d'accorder à ce fait, doit passer pour augmenter considérablement le risque cumulé que cette personne subisse des mauvais traitements.

La Cour reconnaît que plus de dix ans se sont écoulés depuis la dernière détention du requérant aux mains de l'armée sri-lankaise. Toutefois, l'écoulement d'un tel délai n'autorise pas à tirer une conclusion définitive quant au risque encouru sans tenir compte de la politique suivie à l'heure actuelle par les autorités sri-lankaises. En effet, l'intérêt qu'elles portent à certaines catégories de personnes expulsées peut fluctuer au fil du temps selon l'évolution de la situation intérieure et tout aussi bien s'accroître que s'affaiblir.

Dans le cadre de l'espèce, la Cour a aussi examiné les facteurs suivants : l'âge, le sexe et l'origine de la personne, son appartenance réelle ou supposée aux Tigres tamouls, le lieu d'expulsion, en l'occurrence Londres, le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger et l'appartenance de membres de la famille aux Tigres.

Lorsqu'ils existent, ces facteurs supplémentaires renforcent le risque d'identification, d'interrogatoire, de fouille et de détention à l'aéroport et, dans une moindre mesure, à Colombo. A l'exception de l'appartenance de membres de la famille aux Tigres, la Cour estime que les autres facteurs sont tous susceptibles d'être invoqués par le requérant ; eu égard aux faits de la cause, leur cumul augmente encore le risque encouru par lui, qui était déjà

présent en raison de l'existence probable d'une trace écrite de sa dernière arrestation.

Pour conclure, la Cour prend note du climat général de violence qui règne actuellement au Sri Lanka et s'appuie sur les facteurs réunis dans le cas du requérant en les cumulant. Vu son constat selon lequel les personnes qui sont dans le collimateur des autorités dans le cadre de leur lutte contre les Tigres sont systématiquement soumises à la torture et à des mauvais traitements, elle estime qu'il y a un risque réel que, à l'aéroport de Colombo, les autorités soient en mesure d'accéder aux documents relatifs à l'arrestation du requérant. En ce cas, si l'on cumule cette éventualité avec les autres facteurs de risque cités par le requérant, il est vraisemblable qu'il serait arrêté et subirait une fouille à corps, ce qui permettrait de découvrir ses cicatrices. Dans ces conditions, la Cour conclut qu'il existe des motifs sérieux de croire que le requérant présenterait pour les autorités sri-lankaises un intérêt dans le cadre de leur lutte contre les Tigres. Dès lors, la Cour conclut que, si elle était mise à exécution à l'heure actuelle, l'expulsion du requérant emporterait violation de l'article 3. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**NA c. Royaume Uni 17 juillet 2008 Jurisprudence :** Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, p. 34, § 67 ; Ahmed c. Autriche, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI ; Bahaddar c. Pays-Bas, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, §§ 47 et 48 ; Boujlifa c. France, arrêt du 21 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2264, § 42 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 96 ; D. c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mai 1997, Recueil 1997-III, § 59 ; Garabayev c. Russie, n° 38411/02, § 74, 7 juin 2007, CEDH 2007 (extraits) ; H. c. Royaume-Uni, n° 10000/82, décision de la Commission du 4 juillet 1983, Décisions et rapports (DR) 33, p. 247 ; H.L.R. c. France, arrêt du 29 avril 1997, Recueil 1997-III, § 40 et § 41 ; Hilal c. Royaume-Uni (déc.), n° 45276/99, 8 février 2000 ; Hilal c. Royaume-Uni, n° 45276/99, § 60, CEDH 2001-II ; Jabari c. Turquie (déc.), n° 40035/98, 28 octobre, 1999 ; Jabari c. Turquie, n° 40035/98, § 41, CEDH 2000-VIII ; Kleyn et autres c. Pays-Bas [GC], nos. 39343/98, 39651/98, 43147/98 et 46664/99, § 156, CEDH 2003-VI ; Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], nos. 46827/99 et 46951/99, § 67, CEDH 2005-I ; McFeeley et autres c. Royaume-Uni, n° 8317/78, décision de la Commission du 15 mai 1980, Décisions et rapports (DR) 20, p. 44 ; Milosevic c. Pays-Bas (déc.), n° 77631/01, 19 mars 2002 ; MPP Golub c. Ukraine (déc.), n° 6778/05, 18 octobre 2005 ; Müslim c. Turquie, n° 53566/99, 26 avril 2005 ; N. c. Finlande, n° 38885/02, § 167, 26 juillet 2005 ; Pellegrini c. Italie (déc.), n° 77363/01, 26 mai 2005 ; Saadi c. Italie [GC], n° 37201/06, §§ 125, 128 et 133, 28 février 2008 ; Said c. Pays-Bas, n° 2345/02, § 37, CEDH 2005-VI ; Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04, §§ 121, 135 et 136, et seq., CEDH 2007 (extraits) ; Selvanayagam c. Royaume-Uni (déc.), n° 57981/00, 12 décembre 2002 ; T. c. Royaume-Uni [GC], n° 24724/94, 16 décembre 1999, § 55 ; Thampibillai c. Pays-Bas, n° 61350/00, §§ 64 and 65, arrêt du 17 février 2004 ; Üner c. Pays-Bas [GC], n° 46410/99, § 54, CEDH 2006 ; Venkadajalasarma c. Pays-Bas, n° 58510/00, §§ 66 et 67, arrêt du 17 février 2004 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, § 108

## DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE

### *Les principes se dégageant de la jurisprudence de la Cour*

*Quatre raisons fondamentales sont acceptables pour la détention provisoire d'un accusé suspecté d'avoir commis une infraction : le danger de fuite de l'accusé ; le risque que l'accusé, une fois remis en liberté, n'entrave l'administration de la justice ; ne commette de nouvelles infractions ou ne trouble l'ordre public*

**CALMANOVICI C. ROUMANIE**

**1<sup>er</sup> /07/2008**

*Violation de l'article 5 §§ 1 et 3 ; Violation de l'article 6 § 1 (équité) ; Deux violations de l'article 8 ; Violation de l'article 3 du Protocole n° 1*

Officier de police au sein du service chargé de combattre la criminalité économique et financière, le requérant dénonçait l'illégalité de son placement et de son maintien en détention provisoire, ainsi que l'iniquité de la procédure pénale dirigée à son encontre pour corruption passive et de soustraction de documents.

L'objet de l'article 5 § 3, qui forme un tout avec le paragraphe 1 c) du même article, consiste à offrir aux individus privés de leur liberté une garantie spéciale : une procédure judiciaire visant à s'assurer que nul n'est arbitrairement privé de sa liberté La Cour l'a déclaré à de nombreuses reprises : l'article 5 § 3 de la Convention fournit aux personnes arrêtées ou détenues au motif qu'on les soupçonne d'avoir commis une infraction pénale des garanties contre la privation arbitraire ou injustifiée de liberté. L'article 5 § 3 a essentiellement pour objet d'imposer l'élargissement au moment où la détention cesse d'être raisonnable.

La Cour estime que le requérant n'a pas été détenu « régulièrement », au sens de l'article 5 § 1, entre le 2 et le 31 août 2002 et entre le 21 septembre et le 19 novembre 2002.

#### Principes se dégageant de la jurisprudence de la Cour

Dans sa jurisprudence, la Cour a développé quatre raisons fondamentales acceptables pour la détention provisoire d'un accusé suspecté d'avoir commis une infraction : *le danger de fuite de l'accusé ; le risque que l'accusé, une fois remis en liberté, n'entrave l'administration de la justice ; ne commette de nouvelles infractions ou ne trouble l'ordre public.*

Le danger d'entrave au bon déroulement de la procédure pénale ne peut être invoqué de manière abstraite par les autorités, mais doit reposer sur des preuves factuelles. C'est aussi le cas des troubles à l'ordre public : si un tel motif peut entrer en ligne de compte au regard de l'article 5 dans des circonstances exceptionnelles et dans la mesure où le droit interne reconnaît cette notion, il ne saurait être considéré comme pertinent et suffisant que s'il

repose sur des faits de nature à montrer que l'élargissement du détenu troublerait réellement l'ordre public.

#### Application des principes au cas d'espèce

La Cour observe que, dans leurs décisions relatives à la détention provisoire du requérant jusqu'au 11 novembre 2002, les tribunaux internes ont jugé qu'il s'imposait de maintenir l'intéressé en détention au motif que les conditions prévues par l'article 148 h) du CPP étaient toujours valables, mentionnant également en subsidiaire la nécessité d'assurer le bon déroulement des poursuites et, après le renvoi en jugement par le parquet le 25 septembre 2002, du procès pénal.

La Cour rappelle que, s'agissant de la période allant du 2 au 31 août 2002, elle a constaté la violation de l'article 5 § 1 de la Convention vu que le procureur et, lors des recours, les juridictions internes n'ont pas rempli l'obligation prescrite par le droit interne de préciser, dans le cas du placement en détention fondé sur l'article 148 h) précité, les raisons pour lesquelles le maintien du requérant en liberté constituerait un danger pour l'ordre public.

La Cour observe que, même à défaut d'une jurisprudence nationale toujours cohérente en la matière, les juridictions internes ont défini au cours du temps des critères et des éléments à prendre en compte dans l'examen de l'existence du « danger pour l'ordre public », dont la réaction publique déclenchée en raison des faits commis, l'état d'insécurité susceptible d'être généré par le maintien ou la mise en liberté de l'accusé, ainsi que le profil personnel de ce dernier. Or, il convient de noter qu'en l'espèce, les décisions des tribunaux internes maintenant le requérant en détention pendant la période concernée n'ont pas fourni de raisons concrètes pour appuyer la thèse du « danger pour l'ordre public ». Ces décisions se sont limitées, pour l'essentiel, à reproduire le texte de cet article d'une manière stéréotypée et à ajouter également, de manière abstraite, la raison tenant au bon déroulement des poursuites tout en précisant que les mêmes motifs qui avaient déterminé le placement du requérant en détention, ceux visés à l'article 148 h) du CPP, demeuraient valables. Or, la Cour observe que la notion d'« entrave au bon déroulement des poursuites » est différente de celle de « danger pour l'ordre public », car elle est énoncée à l'article 148 d) du CPP et non à l'article 148 h) du CPP, lequel a constitué la base légale du maintien de l'intéressé en détention provisoire. Par ailleurs, la Cour relève qu'à aucun moment, les juridictions internes n'ont indiqué la manière concrète dont ces dispositions s'appliqueraient dans le cas du requérant et n'ont examiné les motifs invoqués par l'intéressé dès son placement en détention au regard de son profil personnel et de sa situation familiale, alors que l'article 136 du CPP prévoyait que de tels motifs devaient être pris en compte, parmi d'autres, dans le choix de la mesure provisoire la plus appropriée. A cet égard, la Cour rappelle que, selon l'article 5 § 3, les autorités doivent prendre en considération des mesures alternatives à la détention provisoire pour autant que l'accusé

fournisse des garanties quant à sa comparution au procès. Toutefois, sans justifier de manière concrète l'entrave apportée par le requérant au bon déroulement des poursuites ou invoquer le risque qu'il ne comparaisse pas à l'instance, les tribunaux internes n'ont à aucun moment examiné en l'espèce la possibilité d'adopter l'une des mesures alternatives prévues par le droit interne.

Le bref renvoi, dans l'arrêt avant dire droit de la cour d'appel de Bucarest du 31 octobre 2002 rendu à la fin de la période concernée, à la gravité des faits commis, à la manière dont les accusés les auraient perpétrés et à la qualité de ces derniers, ne saurait suppléer le défaut de motivation susmentionnée, car il est de nature à soulever encore plus de questions que de réponses quant au rôle de ces éléments dans l'existence alléguée d'un danger pour l'ordre public en l'espèce. ***En particulier, la Cour rappelle avoir déjà jugé qu'il incombe aux tribunaux internes de motiver de manière concrète, sur la base des faits pertinents, les raisons pour lesquelles l'ordre public serait effectivement menacé dans le cas où l'accusé comparait libre.*** Sachant que les juridictions internes doivent respecter la présomption d'innocence lors de l'examen de la nécessité de prolonger la détention provisoire d'un accusé, il convient de rappeler que le maintien en détention ne saurait servir à anticiper sur une peine privative de liberté en s'appuyant essentiellement et de manière abstraite sur la gravité des faits commis. Enfin, la Cour observe que, dans toutes les décisions en question, les juridictions internes ont prolongé la détention provisoire du requérant par une formule globale qui concernait à la fois l'intéressé et son coïnculpé, sans répondre aux arguments invoqués séparément par chacun d'eux et sans avoir égard à leur situation particulière. Elle considère qu'une telle approche n'est pas compatible avec les garanties prévues par l'article 5 § 3 de la Convention dans la mesure où elle permet de maintenir plusieurs personnes en détention sans un examen au cas par cas des motifs justifiant la nécessité de prolonger la détention.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour estime que, ***en ne présentant pas des faits concrets quant aux risques encourus en cas de mise en liberté de l'intéressé et en ne prenant pas en compte des mesures alternatives ainsi qu'en choisissant de s'appuyer principalement sur la gravité des faits commis et de ne pas examiner individuellement la situation du requérant, les autorités n'ont pas fourni des motifs « pertinents et suffisants » pour justifier la nécessité de le maintenir en détention provisoire pendant la période en cause.***

Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de rechercher de surcroît si les autorités nationales compétentes ont apporté une « diligence particulière » à la poursuite de la procédure. Il s'ensuit qu'il y a eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention. (L'arrêt n'existe qu'en français).

**Calmanovici c. Roumanie 1<sup>er</sup> juillet 2008 Jurisprudence :**  
Amann c. Suisse [GC] no 27798/95, §§ 65-67, CEDH 2000-II ;  
Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, § 50 ;

; Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 171, CEDH 2004-II ; Assenov et autres c. Bulgarie du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3298, § 146 ; B. c. Autriche, arrêt du 28 mars 1990, série A no 175, p. 14, §§ 36 et suiv. ; Becciev c. Moldova, no 9190/03, §§ 59, 62, 4 octobre 2005 ; Belchev c. Bulgarie, no 39270/98, § 82, 8 avril 2004 ; Benham c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, §§ 42, 43, 46 ; Bojinov c. Bulgarie, no 47799/99, § 36, 28 octobre 2004 ; Botten c. Norvège, arrêt du 9 février 1996, Recueil 1996-I, § 53 ; Chichkov c. Bulgarie, no 38822/97, § 66, CEDH 2003-ICobzaru c. Roumanie, no 48254/99, §§ 108 à 111, 26 juillet 2007 ; Constantinescu c. Roumanie, no 28871/95, §§ 59-61, CEDH 2000-VIII ; Dacosta Silva c. Espagne, no 69966/01, § 43, 2 novembre 2006 ; Dinler c. Turquie, no 61443/00, § 51, 31 mai 2005 ; Dolgova c. Russie, no 11886/05, §§ 49, 50, 2 mars 2006 ; Dumitru Popescu c. Roumanie (no 2), no 71525/01, §§ 44-46, 69-79, 82, 26 avril 2007 ; Ekbatani c. Suède, arrêt du 26 mai 1988, série A no 134, § 32 ; Gaidjurgis c. Lituanie (déc.), no 49098/99, 16 janvier 2001 ; Giulia Manzoni, no 19218/91, Recueil 1997-IV, § 25 ; Glasenapp c. Allemagne du 28 août 1986, série A no 104, p. 26, § 49 ; Halford c. Royaume-Uni du 25 juin 1997, Recueil 1997-III, pp. 1016-1017, § 48 ; Hendriks c. Pays-Bas (déc.), no 43701/04, 5 juillet 2007 ; Herbecq et autre c. Belgique, requêtes no 32200/96 et 32201/96, décision de la Commission du 14 janvier 1998, DR 92-A, p. 92 ; Hirst c. Royaume-Uni (no 2) [GC], no 74025/01, §§ 71, 75, 82, CEDH 2005-IX ; Holomiov c. Moldova, no 30649/05, § 131, 7 novembre 2006 ; I.A. c. France, no 28213/95, § 104, CEDH 1998-VII ; Ilie c. Roumanie (déc.), no 9369/02, 30 mars 2006 ; Karov c. Bulgarie, no 45964/98, 1er février 2005 ; Karov c. Bulgarie, no 45964/98, §§ 88-89, 16 novembre 2006 ; Khan c. Royaume-Uni, no 35394/97, § 26, CEDH 2000-V ; Khoudoyorov c. Russie, no 6847/02, §§ 128-129, 164-166, 8 novembre 2005 ; ;Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1978, série A no 28, § 59 ; Kosiek c. Allemagne du 28 août 1986, série A no 105, p. 20, § 35 ; Krušlin c. France et Huvig c. France du 24 avril 1990, série A no 176-A et 176-B, §§ 25, 26, 34, 35 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, §§ 24, 147, 152, 153, 170, 172, CEDH 2000-IV ; Lawless c. Irlande (no 3), arrêt du 1er juillet 1961, série A no 3, p. 52 § 14 ; Letellier c. France, arrêt du 26 juin 1991, série A no 207, § 51 ; Lloyd et autres c. Royaume-Uni, nos 29798/96 et suivants, §§ 83, 108, 113 et 116, 1er mars 2005 ; Lyons et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 15227/03, CEDH 2003-IX ; Malone c. Royaume-Uni du 2 août 1984, série A no 82, §§ 64, 67 ; Matzenetter c. Autriche, arrêt du 10 novembre 1969, série A no 10, § 9 ; McKay c. Royaume-Uni [GC], no 543/03, §§ 41-42, CEHR 2006-... ; Mircea c. Roumanie, no 41250/02, §§ 31, 48 et suiv., 55, 29 mars 2007 ; Musuc c. Moldova, no 42440/06, § 41, 6 novembre 2007 ; Muttillainen c. Finlande, no 8358/02, § 28, 22 mai 2007 ; Nakhmanovitch c. Russie, no 55669/00, § 75, 2 mars 2006 ; Neumeister c. Autriche (arrêt du 27 juin 1968, série A no 8, p. 37, § 4 ; Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, § 29 ; P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, no 44787/98, § 57, CEDH 2001-IX ; Pantea c. Roumanie, no 33343/96, §§ 220, 222-223, CEDH 2003-VI (extraits) ; Patsouria c. Georgie, no 30779/04, §§ 62, 71, 72, 75, 76, 6 novembre 2007 ; Piersack c. Belgique (ancien article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série A no 85, p. 16, § 12 ; Quinn c. France, arrêt du 22 mars 1995, série A no 311, § 42 ; Rashid c. Bulgarie, no 47905/99, §§ 31-32 et 79-80, 18 janvier 2007 ; Rotaru c. Roumanie [GC], no 28341/95, §§ 43-44, CEDH 2000-V ; Sabou et Pîrcalab c. Ro

## DROIT A LA VIE PRIVEE

*La Cour a du mal à admettre qu'une personne, quelle qu'elle soit, privée de la capacité d'exercice soit automatiquement exclue de la procédure d'adoption concernant son enfant. Elle estime aussi que, au lieu d'être informée sommairement de la décision relative à sa fille, la requérante aurait dû avoir la possibilité d'exprimer son point de vue sur l'éventuelle adoption pendant la procédure.*

**X c. CROATIE**

**17/07/2008**

**Violation a l'article 8**

La requérante, X, atteinte de schizophrénie paranoïde et privée de sa capacité d'exercice, se plaignait que sa fille A., née en décembre 1999, placée dans un foyer d'accueil, avait été déclarée adoptable sans qu'elle puisse donner son consentement et sans même qu'elle en soit informée. Les tribunaux internes, s'appuyant sur des expertises psychiatriques selon lesquelles la maladie de la requérante avait progressé et celle-ci était toujours incapable de prendre en charge ses intérêts, rejetèrent sa demande tendant à ce que la capacité d'exercice lui soit rendue. Entre-temps, le 22 novembre 2001, la fille de la requérante fut confiée à l'assistance publique au motif que la requérante, qui vivait avec sa mère, gênait l'éducation de l'enfant.

La requérante se plaignait que sa fille avait été déclarée adoptable sans qu'elle puisse participer à la procédure et donner son consentement et sans même qu'elle en soit informée. Elle alléguait aussi que, alors qu'elle n'avait pas été formellement déchu de l'autorité parentale, tous ses liens avec sa fille avaient été totalement coupés. Elle invoquait les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif).

### Article 8

La Cour relève que A. a vécu avec sa mère à partir de sa naissance en décembre 1999 jusqu'à ce qu'elle soit placée à l'assistance publique en novembre 2001 et que, même après cette date, la requérante a continué à lui rendre visite. La Cour constate donc que, pendant cette période, il existait entre la requérante et sa fille un lien constitutif d'une vie familiale.

Il ne fait aucun doute que l'adoption a totalement rompu la relation entre la requérante et sa fille et que cela s'analyse en une ingérence très grave dans le droit de l'intéressée au respect de la vie familiale. Cette ingérence était prévue par la loi, en l'occurrence les lois de 1998 et 2003 sur la famille, et visait un but légitime, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La qualité de la relation entre la requérante et sa fille n'a été évaluée à aucun moment au cours de la procédure interne qui a précédé l'adoption de A. alors que, en vertu du droit interne, la privation de la capacité d'exercice de la requérante entraînait comme conséquence son exclusion totale de la procédure d'adoption.

Il n'a pas non plus été pris de décision distincte au sujet de l'autorité parentale de la requérante. De fait, après que celle-ci eut été privée de sa capacité d'exercice, elle a continué au moins dans une certaine mesure à exercer l'autorité parentale puisqu'elle a bénéficié d'un droit de visite jusqu'à l'adoption.

En dépit de cela, A. a été déclarée adoptable sans qu'il ait été permis à la requérante de participer en quoi que ce soit à la procédure, hormis par l'intermédiaire d'un hypothétique appel téléphonique. La Cour a du mal à admettre qu'une personne, quelle qu'elle soit, privée de la capacité d'exercice soit automatiquement exclue de la procédure d'adoption concernant son enfant. Elle estime aussi que, au lieu d'être informée sommairement de la décision relative à sa fille, la requérante aurait dû avoir la possibilité d'exprimer son point de vue sur l'éventuelle adoption pendant la procédure.

Dès lors, la requérante n'a pas pu participer suffisamment au processus décisionnel, eu égard notamment à l'importance cruciale que la décision devait avoir sur sa relation avec sa fille.

La Cour conclut donc que, en permettant dans les circonstances de la cause que la requérante soit exclue de la procédure qui a abouti à l'adoption de sa fille, la Croatie a omis de garantir à l'intéressée le respect de sa vie privée et familiale auquel elle peut prétendre en vertu de la Convention, ce qui emporte violation de l'article 8.

**X. c. CROATIE** 17 juillet 2008 **Jurisprudence** : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, pp. 1210 et 1211, §§ 65 et 68 ; B. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, pp. 72 et 73-74, §§ 63, 64 et 65 ; Debelic c. Croatie, n° 9235/04, § 39, 12 octobre 2006 ; Glesmann c. Allemagne, n° 25706/03, § 101, 10 janvier 2008 ; Johansen c. Norvège, arrêt du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, pp. 1001-02, § 52 ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 18, § 45, et p. 20, § 44 ; Görgülü c. Allemagne, n° 74969/01, § 37, 26 février 2004 ; Olsson c. Suède (n° 1), arrêt du 24 mars 1988, série A n° 130, p. 29, § 59 ; Tysiac c. Pologne, n° 5410/03, § 113, CEDH 2007

IDH A E

JDDH

TOUTE LA COLLECTION  
DEPUIS 2001

sur  
[www.idhae.org](http://www.idhae.org)

## "NULLUM CRIMEN SINE LEGE"

KONONOV c. LETTONIE

24/07/2008

Violation de l'art. 7

L'affaire concernait la procédure engagée contre M. Kononov, mobilisé comme soldat dans l'armée soviétique, pour des crimes de guerre alors que, le territoire letton était sous occupation allemande.. D'après les faits définitivement établis par les juridictions lettonnes compétentes, le requérant dirigea, le 27 mai 1944, un commando de partisans rouges, armés, portant des uniformes de soldats allemands pour ne pas éveiller les soupçons, qui mena une action de représailles dans le village de Mazie Bati dont certains habitants étaient soupçonnés d'avoir, auparavant, trahi et livré aux Allemands un autre groupe de partisans rouges. Les hommes du requérant firent irruption dans six maisons. Après avoir trouvé, dans chacune de ces maisons, des armes remises par l'administration militaire allemande, les partisans exécutèrent les six chefs de famille et mirent le feu à deux maisons. Au total, neuf villageois furent tués : six hommes et trois femmes, dont une en fin de grossesse. D'après le requérant, toutes les victimes de l'attaque étaient des collaborateurs qui avaient livré aux Allemands un groupe de douze partisans (dont deux femmes et un nourrisson), environ trois mois plus tôt. Le requérant déclara que son peloton avait été chargé de ramener les responsables aux fins de leur jugement. Il n'avait pas dirigé l'opération et n'était pas entré dans le village.

Le tribunal régional de Latgale acquitta le requérant des charges de crimes de guerre, mais le déclara coupable de brigandage.

La chambre des affaires pénales de la Cour suprême fit droit à l'appel du parquet, annula le jugement, et déclara le requérant coupable de crime de guerre au sens de l'article 68-3. Constatant que l'intéressé était âgé, infirme et inoffensif, la chambre le condamna à un an et huit mois d'emprisonnement ferme. Le requérant se pourvut vainement en cassation.

Le requérant soutenait en particulier que les actions qui lui étaient reprochées ne constituaient pas, au moment où elles avaient été commises, des infractions d'après le droit interne ou le droit international. Il dénonçait une violation de l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi).

### Article 7

La Cour précise qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la responsabilité pénale individuelle du requérant, mais seulement d'examiner, sous l'angle de l'article 7 § 1, si, à la date du 27 mai 1944, les actions du requérant constituaient des infractions définies avec

suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité par le droit national ou international.

La Cour relève que les décisions des juridictions nationales sont presque totalement muettes sur l'implication personnelle directe du requérant dans les événements de Mazie Bati. Le seul fait réellement reproché au requérant par les juges lettons était d'avoir dirigé le commando qui effectua l'opération punitive du 27 mai 1944. Il lui faut donc rechercher si cette opération pouvait, en tant que telle, raisonnablement passer pour être contraire aux lois et coutumes de la guerre codifiées par la Convention de La Haye de 1907. A cet égard, la Cour relève que même si l'opération n'avait pas eu lieu dans une situation de combat, elle fut exécutée, dans une zone d'hostilités à proximité de la ligne du front, dans un village où les partisans rouges et l'armée allemande s'étaient affrontés, dans une région occupée par l'Allemagne nazie et son armée, où il y avait une police auxiliaire lettonne au service des Allemands, des hommes de confiance armés et d'autres nommés pour dénoncer les partisans rouges.

Si rien n'atteste de l'appartenance des six hommes tués le 27 mai 1944 à la police auxiliaire lettonne, ceux-ci avaient reçu fusils et grenades des Allemands. Suite notamment à la trahison par des villageois de Mazie Bati d'un groupe de partisans rouges réfugié sur leur territoire, ayant entraîné leur anéantissement par la *Wehrmacht*, le requérant et les autres partisans rouges pouvaient légitimement considérer ces paysans comme des collaborateurs de l'armée allemande. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que les six hommes tués pouvaient raisonnablement passer pour des « civils », et relève que cette notion n'est pas définie par le texte de La Haye de 1907. Pour qualifier de « civils » les victimes, la chambre des affaires pénales s'est appuyée sur une autre Convention, qui contient une présomption selon laquelle toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories prédéfinies de combattants, ou faisant l'objet d'un doute sur ce point, doit être considérée comme « civile », mais ce texte, postérieur de plus de 30 ans aux événements litigieux, ne pouvait pas être appliqué rétroactivement, et rien ne donne à penser qu'une telle présomption était déjà reconnue en droit coutumier en 1944.

La Cour note ensuite que l'opération du 27 mai 1944 a revêtu un caractère sélectif, puisque dirigée contre six hommes précis bien identifiés, que l'on soupçonnait fortement de collaborer avec l'occupant nazi. Les partisans fouillèrent leurs maisons, et ce n'est qu'après avoir trouvé des fusils et des grenades remis par les Allemands – preuve tangible de leur collaboration – qu'ils les exécutèrent. En revanche, tous les autres villageois furent épargnés.

La Cour souligne que, dans leurs décisions, les juridictions lettonnes ont omis de procéder à une analyse détaillée et suffisamment approfondie du texte en cause, se contentant de renvoyer à certains de ses articles sans expliquer dans quelle mesure ils entraient en jeu dans le

cas du requérant. En particulier, la chambre des affaires pénales a invoqué trois articles du règlement en question, qui interdisent « de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie », des attaques contre « des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus », et qui impose le respect de certains droits les plus fondamentaux. Or, en l'espèce, on est en présence d'une opération militaire ciblée ayant consisté en une exécution ponctuelle de collaborateurs armés par l'ennemi nazi, qui faisaient l'objet d'une suspicion légitime de représenter un danger pour les partisans rouges et dont les agissements avaient déjà causé la mort de leurs camarades, opération guère différente de celles effectuées à la même époque par les forces armées des Alliés et par les résistants locaux dans de nombreux pays européens occupés par l'Allemagne nazie.

Aux yeux de la Cour, il n'a pas été suffisamment démontré que l'attaque du 27 mai 1944 était, en tant que telle, contraire aux lois et aux coutumes de la guerre codifiées par le règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907. Dès lors, en présence d'un raisonnement aussi sommaire de la part des tribunaux lettons, elle conclut qu'il n'existait en droit international aucune base juridique plausible pour condamner le requérant pour avoir dirigé le commando chargé de cette opération. La Cour déplore aussi, s'agissant des trois femmes tuées à Mazie Bati, le caractère trop général et succinct de la motivation adoptée par les juridictions nationales, en ce qu'elle ne permet pas de répondre avec certitude aux questions essentielles de savoir si et dans quelle mesure elles avaient participé à la trahison du groupe de partisans rouges, et si leur exécution avait été initialement prévue par les partisans rouges ou s'il s'agissait plutôt d'un excès de pouvoir de la part de ces derniers.

La Cour envisage deux versions possibles. La première version consisterait à dire que les trois villageoises avaient leur part de culpabilité dans la trahison, et que leur exécution était, dès le début, incluse dans le plan de l'opération. Le Gouvernement n'a pas réfuté l'assertion du requérant selon laquelle notamment elles avaient fait le guet pendant que les hommes se rendaient au village voisin pour alerter la garnison allemande de la présence des partisans. Or, si cette version correspond à la vérité, force est à la Cour de conclure que les trois femmes avaient elles aussi abusé de leur statut de « personnes civiles » en fournissant une assistance réelle et concrète aux six hommes de Mazie Bati dans leur collaboration avec l'occupant nazi. Dans ces circonstances, le constat formulé au sujet des hommes exécutés lors de l'opération est, d'une manière générale, également applicable à ces trois femmes.

Selon une deuxième version, leur exécution n'aurait pas été initialement prévue par les hommes du requérant et leur commandement, et leur mort résulterait d'un excès de pouvoir. La Cour estime que ni cet excès ni l'opération militaire dans le cadre de laquelle il a été

commis ne pouvaient raisonnablement passer pour une violation des lois et coutumes de la guerre codifiées par le règlement de La Haye. Dans cette hypothèse, la Cour admet que les actes commis par les membres du commando à l'encontre des trois femmes concernées pouvaient *a priori* s'analyser en crimes de droit commun, qui en tant que tels, doivent être examinés sous l'angle du droit interne applicable à l'époque.

A supposer que la mort des trois femmes de Mazie Bati soit effectivement résultée d'un excès de pouvoir de la part des partisans rouges, la Cour note, de même que pour les six hommes, que les décisions des juridictions lettonnes ne contiennent aucune indication quant à l'implication exacte du requérant dans leur exécution. Il n'a jamais été allégué que celui-ci ait lui-même tué ces villageoises, ou qu'il ait ordonné ou incité ses camarades à le faire.

La Cour considère, en toute hypothèse, quand bien même la condamnation du requérant aurait été fondée sur le droit interne, qu'elle était manifestement contraire aux exigences de l'article 7. En effet, à supposer que le requérant ait effectivement perpétré une ou plusieurs infractions de droit commun en 1944, celles-ci, par l'effet de la prescription, ne sont plus punissables depuis 1954, et il serait contraire au principe de prévisibilité de les sanctionner près d'un demi-siècle après qu'elles ne le sont plus.

Partant, la Cour conclut que, le 27 mai 1944, le requérant ne pouvait raisonnablement prévoir que ses actes constituaient un crime de guerre au sens des règles internationales de la guerre de l'époque ; il n'existait donc en droit international aucune base juridique plausible pour le condamner pour un tel crime. A supposer toutefois que le requérant ait commis une ou plusieurs infractions réprimées par le droit interne, ce droit ne pouvait pas plus servir de base à sa condamnation en 2004. Il y a dès lors eu violation de l'article 7 de la Convention. (L'arrêt en français, est disponible aussi en anglais.)

#### **Kononov c. Lettonie (requête n° 36376/04).**

Jurisprudence *a/s* Diena et Ozolinš c. Lettonie, n° 16657/03, § 66, 12 juillet 2007 ; Achour c. France [GC], n° 67335/01, § 41, 29 mars 2006 ; Behrami et Behrami c. France (déc.) [GC], n° 71412/01, et Saramati c. France, Allemagne et Norvège (déc.) [GC], n° 78166/01 (affaires jointes), § 122, CEDH 2007 ; Benham c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 753, § 41 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; C.R. c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, série A n° 335-C, p. 68, § 32 ; Cantoni c. France, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1627, § 29 ; Coëme et autres c. Belgique, nos 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 145 et al., CEDH 2000-VII ; D. c. Allemagne, n° 1169/61, décision de la Commission du 24 septembre 1963, Annuaire 6, p. 520 ; De Becker c. Belgique, n° 214/56, décision de la Commission du 9 juin 1958, Annuaire 2, p. 214 ; Foti et autres c. Italie, arrêt du 10 décembre 1982, série A n° 56, p. 15, § 44 ; Garaudy c. France (déc.), n° 65831/01, CEDH 2003-IX ; García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, §§ 28-29, CEDH

1999-I ; Goussinski c. Russie, n° 70276/01, § 66, CEDH 2004-IV ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; K.-H.W. c. Allemagne [GC], n° 37201/97, § 84, CEDH 2001-II (extraits) ; Kadikis c. Lettonie (n° 2), n° 62393/00, § 67, 4 mai 2006 ; Lehideux et Isorni c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2886, § 53 ; Marais c. France, n° 31159/96, décision de la Commission du 24 juin 1996, DR 86, p. 184 ; Naletilic c. Croatie (déc.), n° 51891/99, CEDH 2000-V ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 73, CEDH 1999-II ; Papon c. France (n° 2) (déc.), n° 54210/00, CEDH 2001-XII (extraits) ; Penart c. Estonie (déc.), n° 14685/04, 24 janvier 2006 ; Pessino c. France, n° 40403/02, § 33, 10 octobre 2006 ; Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99, § 49, CEDH 2002-II ; Rehbock c. Slovaquie, n° 29462/95, § 63, CEDH 2000-XII ; S.W. c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, série A n° 335-B, p. 41, § 34 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV, pp. 1502-1503, § 51 ; Svipsta c. Lettonie, n° 66820/01, § 170, CEDH 2006 ; Syssoyeva et autres c. Lettonie [GC], n° 60654/00, § 89, CEDH 2007 ; Tess c. Lettonie (déc.), n° 34854/02, 12 décembre 2002 ; Touvier c. France, n° 29420/95, décision de la Commission du 13 janvier 1997, Décisions et rapports (DR) 88, p. 148 ; Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 54, CEDH 1999-I ; X. c. Autriche, n° 1852/63, décision de la Commission du 22 avril 1965, Annuaire 8, p. 198 ; X. c. Belgique, n° 268/57, décision de la Commission du 20 juillet 1957, Annuaire 1, p. 241 ; X. c. Belgique, n° 1028/61, décision de la Commission du 18 septembre 1961, Annuaire n° 4, p. 325 ; X. c. Norvège, n° 931/60, décision de la Commission du 30 mai 1961, Recueil des décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme n° 6, p. 41 ; Ždanoka c. Lettonie [GC], n° 58278/00, § 96, CEDH 2006

## PROCES ÉQUITABLE

### L'article 6 de la Convention

*Une approche par trop formaliste a posteriori des dispositions régissant le pourvoi en cassation qui empêche la juridiction d'examiner le bien-fondé des allégations de l'intéressé fait perdre son effet utile à la sécurité juridique que le requérant avait acquise avec la décision de recevabilité du pourvoi*

**BARRENECHEA ATUCHA C. ESPAGNE**

**22/07/2008**

*Violation de l'article 6-1*

L'affaire concerne le recours introduit par l'intéressé à l'encontre de la décision des autorités internes ordonnant de suspendre les travaux d'exploitation de la carrière dont il était propriétaire. Invoquant l'article 6 § 1 et 13 de la Convention, le requérant soutenait que **l'interprétation faite par le Tribunal suprême et par le Tribunal constitutionnel** des dispositions régissant le pourvoi en cassation l'avait privé du droit d'accès à un tribunal.

La tâche de la Cour en l'espèce consistera à examiner si l'arrêt rendu le 17 mai 2001 par le Tribunal suprême, qui déclara le pourvoi en cassation du requérant irrecevable au motif que celui-ci ne s'était pas acquitté de son obligation légale de justifier le rôle déterminant joué par la violation des dispositions invoquées dans le raisonnement du jugement attaqué, a, de fait, privé le requérant de son droit de voir son affaire jugée au fond, dans la mesure où ce même Tribunal avait préalablement déclaré le pourvoi recevable. Pour ce faire, la Cour se penche normalement sur la proportionnalité de la limitation imposée par rapport aux exigences de la bonne administration de la justice. Cependant, au vu de l'ensemble des éléments de l'espèce, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner cette question.

La Cour estime raisonnable d'exiger que le demandeur en cassation relate dans son pourvoi les faits pertinents ainsi que les dispositions légales invoquées. Dans le cas contraire, le Tribunal suprême ne serait pas en mesure d'exercer son contrôle à l'égard du jugement attaqué. Partant, cette obligation, appliquée dans le cas d'espèce, se concilie avec la spécificité du rôle joué par la cour de cassation.

Toutefois, dans la présente requête, l'on saurait difficilement soutenir que la façon dont le pourvoi en cassation du requérant a été présenté empêchait le Tribunal suprême d'exercer son contrôle judiciaire. En effet, dans son mémoire d'introduction du pourvoi en cassation, le requérant a exposé que le jugement *a quo* s'était fondé sur l'applicabilité à l'espèce de deux règles à caractère étatique, à savoir la loi d'évaluation de l'impact environnemental et le règlement qui la développe et se plaint d'une mauvaise application de ces dispositions, dans la mesure où, d'après lui, elles ne permettaient pas la suspension de l'exploitation de la carrière dont il est le propriétaire.

La Cour se doit de prendre également en considération le délai de plus de cinq ans qui s'est écoulé entre la première décision déclarant le recours recevable et le jugement déclarant le pourvoi en cassation irrecevable.

D'autre part, force est de constater que le requérant ne s'est pas vu communiquer les observations du gouvernement basque et du conseil général de Biscaye, qui s'opposèrent à la recevabilité du pourvoi. Dès lors, il ne fut pas à même de présenter ses observations quant aux éventuels motifs d'irrecevabilité, la LJCA applicable au moment des faits n'exigeant pas cette communication. La nouvelle loi 29/1998 du 13 juillet 1998 prévoit l'information des parties en présence d'un motif éventuel d'irrecevabilité.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment en l'absence de possibilité de pouvoir contester les observations du gouvernement basque et du conseil général de Biscaye, la Cour considère que revenir cinq ans plus tard sur la question de la recevabilité du recours pour le rejeter au motif que le requérant « n'a pas donné les raisons pour lesquelles la violation des dispositions

invoquées aurait contribué de façon déterminante au résultat de l'arrêt contesté », s'inscrit dans une approche par trop formaliste, qui a empêché le Tribunal suprême d'examiner le bien-fondé des allégations de l'intéressé et a fait perdre son effet utile à la sécurité juridique que le requérant avait acquise avec la décision de recevabilité du pourvoi.

A la lumière de ces considérations, la Cour estime que cette approche particulièrement rigoureuse a porté atteinte à la substance même du droit du requérant à un tribunal, composante de son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Pour autant que le requérant soulève l'article 13 de la Convention, la Cour considère qu'il ne se pose aucune question distincte de celles déjà examinées sous l'angle de l'article 6 § 1 et estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief plus avant. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

***Le requérant n'a pas eu la possibilité de vérifier comment l'enquêteur avait interrogé le témoin clé au procès ni de faire poser des questions à ce témoin.***

***Aucune de ces dépositions ne fut non plus enregistrée sur bande vidéo.***

**VLADIMIR ROMANOV c. RUSSIE**

**24/07/2008**

**Violation de l'art. 3 (volets matériel et procédural) ;  
Violation de l'art. 6-1+6-3-d**

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), le requérant alléguait qu'il avait été sévèrement battu par des gardiens du centre de détention provisoire dans lequel il était incarcéré et que les autorités n'avaient pas conduit d'enquête effective sur cette allégation. Il alléguait en outre n'avoir pas joui d'une possibilité suffisante d'être confronté notamment à l'un des témoins à charge lors de son procès ; il dénonçait une violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable).

#### Article 3

##### Quant aux mauvais traitements allégués

Les parties reconnaissent que les blessures du requérant, telles que constatées dans les rapports médicaux du dermatologue et de la clinique du centre de détention, lui ont été causées par des gardiens de cet établissement lorsqu'ils ont fait usage de la force contre lui, c'est-à-dire lorsqu'ils lui ont asséné des coups de matraques en caoutchouc.

La Cour admet que la loi sur les établissements pénitentiaires et la loi sur la détention provisoire constituaient une base légale pour l'emploi de matraques en caoutchouc dans le cas du requérant. Elle admet en outre que le recours à la force soit parfois nécessaire pour assurer la sécurité, maintenir l'ordre ou prévenir les infractions au sein des établissements pénitentiaires.

Cependant, la Cour ne voit absolument pas en quoi il était nécessaire d'utiliser des matraques en caoutchouc contre le requérant. En effet, les actions des gardiens furent largement disproportionnées par rapport à ce que l'on reprochait au requérant, c'est-à-dire un acte de désobéissance. Certes, peut-être était-il nécessaire aux gardiens de recourir à la force physique pour faire sortir les détenus de leur cellule, mais la Cour n'est pas convaincue que frapper ceux-ci à coups de matraque ait été adapté à la réalisation de cet objectif.

En outre, selon la Cour, il n'est pas établi que le requérant ait opposé une vive résistance aux gardiens. Il est étrange que les documents du centre de détention se soient contentés d'indiquer que des mesures spéciales avaient été prises contre le requérant, lequel ne figurait pas parmi les personnes qui avaient provoqué l'incident ou participé activement à celui-ci. C'est seulement dans le rapport publié par le parquet le 3 juillet 2001 que le rôle actif du requérant a été évoqué pour la première fois. Cette anomalie n'a pas été expliquée au cours des procédures judiciaires ultérieures, les tribunaux internes n'ayant pas examiné le degré de participation du requérant à l'incident.

Par ailleurs, le rapport du 3 juillet 2001, qui faisait état de blessures subies aux pieds par le requérant, confirme l'allégation de celui-ci selon laquelle des gardiens avaient continué de le frapper même lorsqu'il était à terre. Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation et n'a fourni aucune explication plausible sur l'origine de ces blessures.

En conclusion, la Cour estime que le requérant a été frappé à coups de matraques en caoutchouc à titre de représailles et, pis encore, alors même qu'il avait obéi à l'ordre lui enjoignant de quitter sa cellule et était tombé à terre. Cette violence punitive visait délibérément à susciter chez lui un sentiment de peur et d'humiliation et à briser sa résistance physique ou morale. Les blessures subies par le requérant lui ont causé de vives souffrances physiques et morales ainsi qu'un préjudice durable sur le plan de la santé. La Cour estime donc que le requérant a fait l'objet d'un traitement pouvant être qualifié de torture, et donc contraire à l'article 3.

#### Quant aux lacunes alléguées de l'enquête du parquet et de la procédure judiciaire

La Cour fait observer que, dans les affaires de mauvais traitements délibérés, une violation de l'article 3 ne peut être réparée par le simple octroi de dommages-intérêts à la victime car, si tel était le cas, l'Etat ne serait alors pas tenu de poursuivre et sanctionner les responsables et l'interdiction générale de la torture et des traitements inhumains ou dégradants serait inefficace en pratique.

Aussi la Cour décide-t-elle d'apprécier la volonté manifestée par les autorités de poursuivre les personnes responsables des mauvais traitements subis par le requérant.

En ce qui concerne la célérité de l'enquête, il a fallu trois jours à l'administration pénitentiaire pour signaler

l'incident au parquet, un retard qui a pu se solder par la disparition de preuves.

Pour ce qui est de l'ampleur de l'enquête, le rapport d'enquête du 3 juillet 2001 se fondait sur trois rapports médicaux rédigés uniquement par des médecins de la prison qui n'ont guère donné de détails sur le plan médical et n'ont fait mention d'aucun des éléments sur lesquels reposent les griefs du requérant. De même, l'examen des preuves dans ce rapport est sélectif et incohérent, les conclusions étant surtout fondées sur les témoignages des gardiens, dont la crédibilité aurait dû par ailleurs être mise en doute. Il est en effet curieux que les détenus qui étaient les témoins oculaires des faits et auraient pu donner des renseignements utiles sur l'incident n'aient pu être identifiés. Le degré de la force employée par les gardiens et la nécessité ou la proportionnalité de celle-ci compte tenu des circonstances n'ont pas fait non plus l'objet d'une quelconque analyse dans ce rapport. Alors qu'il ne disposait pourtant d'aucune preuve de source indépendante, le parquet a conclu que l'agression du requérant par les gardiens était conforme à la loi au motif que celui-ci leur avait opposé une résistance physique.

Enfin, les tribunaux internes se sont contentés de reprendre les conclusions du rapport du 3 juillet 2001. Les témoins oculaires de l'incident, y compris le requérant lui-même et les gardiens qui l'avaient battu, n'ont jamais été interrogés en personne. La Cour constate avec étonnement en particulier que les tribunaux ont octroyé au requérant des dommages-et-intérêts au seul motif que le centre de détention provisoire avait exercé un contrôle insuffisant sur ses gardiens.

Du fait de ces lacunes, la Cour estime que la réaction des autorités russes devant un cas grave de mauvais traitement délibéré de la part de ses agents a été insuffisante et ineffective et que les mesures qu'elles ont prises n'ont pas fourni un redressement approprié au requérant, ce qui a emporté une autre violation de l'article 3.

#### Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d)

Pour la Cour, les dépositions faites par M. I au cours de l'instruction et lues au procès ont constitué la quasi-totalité des éléments de preuve directs et objectifs sur lesquels les tribunaux internes se sont fondés pour conclure à la culpabilité du requérant.

La Cour souligne notamment qu'il a été donné lecture des dépositions de M. I à l'audience du 29 novembre 2001, soit seulement quelques jours avant qu'il eût été possible d'assurer la comparution de cette personne au procès, à son retour en Russie le 3 décembre 2001. Pour la Cour, ajourner pendant cinq jours une procédure dans le cadre de laquelle le requérant était accusé d'une infraction très grave passible d'une lourde peine d'emprisonnement n'aurait pas vraiment nui à la célérité de la procédure.

En outre, le requérant n'a pas eu la possibilité de vérifier comment l'enquêteur avait interrogé M. I en avril et en mai 2001 ni de faire poser des questions à ce témoin. Aucune de ces dépositions ne fut non plus enregistrée sur bande vidéo.

Constatant que rien n'a pu valablement remplacer l'observation par l'intéressé de la déposition d'un témoin clé au procès, la Cour conclut que le requérant n'a pas disposé d'une possibilité suffisante et adéquate de contester les déclarations de M. I. et que, partant, son procès n'a pas été équitable. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1, combiné avec l'article 6 § 3 d).

**Vladimir Romanov c. Russie (requête n° 41461/02).**  
24/07/2008

Jurisprudence A.M. c. Italie, n° 37019/97, § 25, CEDH 1999-IX ; Accardi et autres c. Italie (déc.), n° 30598/02, CEDH 2005 ; Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 1210, §§ 65-67, et p. 1211, § 69 ; Akkoç c. Turquie, nos. 22947/93 et 22948/93, § 55 et § 118, CEDH 2000-X ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI ; Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2275-76, §§ 51-52, , p. 2276, §§ 53-54, et p. 2279, § 64 ; Andandonskiy c. Russie, n° 24015/02, § 54, 28 septembre 2006 ; Artner c. Autriche, arrêt du 28 août 1992, série A n° 242-A, p. 10, § 21 in fine ; Asch c. Autriche, arrêt du 26 avril 1991, série A n° 203, p. 10, § 25 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3288, § 93, et § 102 et seq. ; Avsar c. Turquie [GC], n° 25657/94, § 377, CEDH 2001-VII ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1891-92, §§ 83-84 et 86 ; B. c. Autriche, arrêt du 28 mars 1990, série A n° 175, pp. 14-16, §§ 36-39 ; Berisha c. Pays-Bas (déc.), n° 42965/98, 4 mai 2000 ; Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, n° 54789/00, § 65, § 66, 10 novembre 2005 ; Bonev c. Bulgarie, n° 60018/00, § 40, 8 juin 2006, avec d'autres références ; Bricmont c. Belgique, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 158, p. 31, § 89 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1855, § 79 ; Delta c. France, arrêt du 19 décembre 1990, série A n° 191-A, p. 16, § 37 ; Dikme c. Turquie, n° 20869/92, §§ 94-96, CEDH 2000-VIII ; Dzavadov c. Russie, n° 30160/04, § 27, 27 septembre 2007 ; Edelmayer c. Autriche (déc.), n° 33979/96, 21 mars 2000 ; Gömi et autres c. Turquie, n° 35962/97, § 77, 21 décembre 2006 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, § 57, 14 décembre 2000 ; Haas c. Allemagne (déc.), n° 73047/01, 17 novembre 2005 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, § 161 ; Isgrò c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A n° 194-A ; Isgrò c. Italie, arrêt du 19 février 1991, série A n° 194-A, p. 12, § 34, and, p. 13, § 35 in fine ; Ivan Vasilev c. Bulgarie, n° 48130/99, § 63, 12 avril 2007, with further references ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96, § 105, 4 mai 2001 ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 17, § 29 ; Komanický c. Slovaquie, n° 32106/96, § 56, 4 juin 2002 ; Krastanov c. Bulgarie, n° 50222/99, § 53 et § 60, 30 septembre 2004 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 92-94, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 119 et § 147, CEDH 2000-IV ; Lucà c. Italie, n° 33354/96, §§ 40-43, CEDH 2001-II ; M. H. c. Royaume-Uni (n° 28572/95, décision de la Commission du 17 janvier 1997 ; Matko c. Slovénie, n° 43393/98, § 100, 2 novembre 2006 ; Menesheva c. Russie, n° 59261/00, §§ 60-62, CEDH 2006 ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova (déc.), n° 45701/99, 7 juin 2001 ; Mikheyev c. Russie, n° 77617/01, § 107 et seq., et § 135, 26 janvier 2006 ; Mouisel c. France, n° 67263/01, § 40, CEDH 2002-IX ; Necdet Bulut c. Turquie, n° 77092/01, § 33, 20 novembre 2007 ; Nikolova et Velichkova c. Bulgarie, n° 7888/03, § 56 et § 64, 20 décembre 2007 ; Öcalan c. Turquie

[GC], n° 46221/99, § 210 in fine, CEDH 2005-IV ; Ognyanova et Choban c. Bulgarie, n° 46317/99, § 99, 23 février 2006 ; Okkali c. Turquie, n° 52067/99, § 78, CEDH 2006 ; Popov c. Russie, n° 26853/04, § 264, 13 juillet 2006 ; Rachdad c. France, n° 71846/01, § 23 et §25, 13 novembre 2003 ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, §§ 32, 34 et 38 ; Saïdi c. France, arrêt du 20 septembre 1993, série A n° 261-C, p. 56, § 43 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 83 et § 100, CEDH 2000-VII ; Sarban c. Moldova, n° 3456/05, § 77, 4 octobre 2005 ; Scordino c. Italie (n° 1) ([GC], n° 36813/97, CEDH 2006 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, §§ 78 et 79, 95, 105, CEDH 1999-V ; Sheydayev c. Russie, n° 65859/01, § 59, 7 décembre 2006 ; Skalka c. Pologne (déc.), n° 43425/98, 3 octobre 2002 ; Slyusarev c. Russie (déc.), n° 60333/00, 9 novembre 2006 ; Solakov c. Ex-république Yougoslave de Macédoine, n° 47023/99, § 57 in fine, CEDH 2001-X ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 79, CEDH 1999-IV ; Tarariyeva c. Russie, n° 4353/03, § 73, CEDH 2006 (extraits) ; Trubnikov c. Russie (déc.), n° 49790/99, 14 octobre 2003 ; Velikova c. Bulgarie, n° 41488/98, § 89, CEDH 2000-VI ; Vozhigov c. Russie, n° 5953/02, § 57, 26 avril 2007 ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, p. 2431, § 74 ; Zeligof c. Grèce, n° 17060/03, § 47, 24 mai 2007

## DROIT A DES ELECTIONS LIBRES

### ARRÊT DE GRANDE CHAMBRE

*Le rôle joué par les seuils diffère en fonction notamment de leur hauteur et de la configuration des partis en place dans chaque pays.*

*Un seuil bas n'écarte que les très petites formations, ce qui rend plus difficile la constitution de majorités stables, alors qu'en cas de forte fragmentation du paysage politique, un seuil élevé conduit à exclure de la représentation une part importante des suffrages*

**YUMAK ET SADAK c. TURQUIE**

**08/07/2008**

**Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1**

Les requérants alléguaient que le seuil électoral de 10 % imposé sur le plan national pour les élections législatives portait atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. Ils invoquaient l'article 3 du Protocole n° 1.

La Cour estime que le seuil électoral de 10 % imposé sur le plan national aux partis politiques pour obtenir une représentation parlementaire, constitue une ingérence dans les droits électoraux des requérants. Cette mesure a pour but légitime d'éviter une fragmentation excessive et non fonctionnelle de la composition du Parlement, et donc de renforcer la stabilité gouvernementale.

La Cour observe que ce seuil national de 10 % est le plus élevé de tous les seuils adoptés dans les Etats membres du

Conseil de l'Europe. Seuls trois autres Etats membres ont opté pour des seuils élevés (7 ou 8 %). Un tiers des Etats imposent un seuil de 5 % et treize Etats ont préféré placer la barre plus bas.

La Cour attache aussi de l'importance aux considérations des organes du Conseil de l'Europe qui concordent quant au caractère exceptionnel et élevé du seuil litigieux et préconisent l'abaissement de celui-ci.

La Cour relève cependant que les effets d'un seuil électoral peuvent différer d'un pays à l'autre et que le rôle joué par les seuils diffère en fonction notamment de leur hauteur et de la configuration des partis en place dans chaque pays. Un seuil bas n'écarte que les très petites formations, ce qui rend plus difficile la constitution de majorités stables, alors qu'en cas de forte fragmentation du paysage politique, un seuil élevé conduit à exclure de la représentation une part importante des suffrages.

La multitude de situations prévues dans les législations électorales des Etats membres montre la diversité des choix possibles. Il en ressort également que la Cour ne saurait évaluer le seuil en question sans tenir compte du système électoral dans lequel il s'inscrit, même si elle peut admettre qu'un seuil électoral d'environ 5 % correspond davantage à la pratique commune des Etats membres. Toutefois, tout système électoral doit s'apprécier à la lumière de l'évolution politique du pays. C'est pourquoi, la Cour estime devoir examiner les correctifs et autres garanties dont le système en l'espèce se trouve assorti, pour en évaluer les effets.

En ce qui concerne la possibilité de se présenter comme candidat indépendant, la Cour souligne la contribution irremplaçable que les partis apportent au débat politique. Elle constate cependant que ce moyen n'est pas dénué d'effet en pratique, les élections de 2007 l'ont montré notamment, et que l'absence de seuil applicable aux indépendants a considérablement facilité l'adoption d'une telle stratégie électorale. L'autre possibilité est de constituer une coalition électorale avec d'autres formations politiques. Le recours à cette stratégie a donné des résultats tangibles, notamment à l'issue des élections de 1991 et 2007.

Certes, dans la mesure où à l'issue des élections de novembre 2002, environ 14,5 millions de voix exprimées n'ont pas donné lieu à une représentation parlementaire, ces stratégies électorales ne peuvent avoir qu'une portée limitée. Cependant, les élections de 2002 se sont déroulées dans un climat de crise à causes multiples (crises économiques et politiques, tremblements de terre), et le défaut de représentation observé à leur issue pourrait être en partie contextuel et n'être pas dû uniquement au seuil national élevé. La Cour de relever qu'il s'agit de la seule élection depuis 1983 où la part des voix n'ayant pas donné lieu à une représentation parlementaire fut si élevée.

Par conséquent, les partis politiques touchés par le seuil ont réussi en pratique à développer des stratégies permettant d'en atténuer certains effets, même si ces

stratégies vont aussi à l'encontre de l'un des buts visés par ce seuil, qui est d'éviter la fragmentation parlementaire.

La Cour accorde également de l'importance au rôle de la Cour constitutionnelle. Son activité, qui veille à prévenir les excès du seuil en recherchant le point d'équilibre entre les principes de la juste représentation et de la stabilité gouvernementale, constitue une garantie destinée à empêcher que par l'effet de ce seuil, le droit concerné ne soit atteint dans sa substance.

En conclusion, la Cour considère que d'une manière générale, un seuil électoral de 10 % apparaît excessif et elle souscrit aux considérations des organes du Conseil de l'Europe qui en préconisent l'abaissement. Ce seuil contraint les partis politiques à recourir à des stratagèmes qui ne contribuent pas à la transparence du processus électoral.

En l'espèce, toutefois, la Cour n'est pas convaincue que, considéré dans le contexte politique propre aux élections en question et assorti des correctifs et autres garanties qui en ont circonscrit les effets en pratique, le seuil de 10 % critiqué a eu pour effet d'entraver dans leur substance les droits des requérants garantis par l'article 3 du Protocole no 1.

#### **YUMAK ET SADAK c. TURQUIE 08 juillet 2008**

**Jurisprudence** : Aziz c. Chypre, no 69949/01, § 28, CEDH 2004-V ; Bompard c. France (déc.), no 44081/02, 4 avril 2006 ; Brike c. Lettonie (déc.), no 47135/99, 29 juin 2000 ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A no 236, p. 23, § 43 ; Cumpana et Mazare c. Roumanie [GC], no 33348/96, § 66, CEDH 2004-XI ; Etienne Tête c. France, no 11123/84, décision de la Commission du 9 décembre 1987, DR 54, p. 60 ; Federación Nacionalista Canaria c. Espagne (déc.), no 56618/00, CEDH 2001-VI ; Gitonas et autres c. Grèce, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, § 44 ; Hilbe c. Liechtenstein (déc.), no 31981/96, CEDH 1999-VI ; Hirst c. Royaume-Uni (no 2) [GC], no 74025/01, § 61 et § 62, CEDH 2005-IX ; Informationsverein Lentia et autres c. Autriche, arrêt du 24 novembre 1993, série A no 276, § 38 ; K. et T. c. Finlande [GC], no 25702/94, §§ 140-141, CEDH 2001-VII ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 201, CEDH 2000-IV ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, §§ 41-42 ; Lykourazos c. Grèce, no 33554/03, § 52, CEDH 2006-VIII ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A no 113, §§ 46-51, 52 et 54 ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], no 24833/94, § 63, CEDH 1999-I ; Melnitchenko c. Ukraine, no 17707/02, § 56 et § 57, CEDH 2004-X ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, § 25 et § 44 ; Parti Libéral, Mme R. et M. P. c. Royaume-Uni (déc.), no 8765/79, DR 21, p. 239 ; Partija « Jaunie Demokrati » et Partija « Musu Zeme » c. Lettonie (déc.), nos 10547/07 et 34049/07, 29 novembre 2007 ; Podkolzina c. Lettonie, no 46726/99, § 33 et § 35, CEDH 2002-II ; Py c. France, no 66289/01, § 46, CEDH 2005-I ; Serge Moureaux et autres c. Belgique, no 9267/81, décision de la Commission du 12 juillet 1983, Décisions et rapports (DR) 33, p. 110 ; Silvius Magnago et Südtiroler Volkspartei c. Italie, no 25035/94, décision de la Commission du 15 avril 1996, DR 85-B, p. 116 ; X. c. Islande (déc.), no 8941/80, DR 27, p. 156 ; X. c. Royaume-Uni (déc.), no 7140/75, DR 7, p. 99 ; Ždanoka c. Lettonie [GC], no 58278/00, §§ 98, 103 et 115, CEDH 2006-IV

*Une bonne gestion des listes électorales constitue une condition préalable à des élections libres et équitables. L'effectivité du droit d'éligibilité est subordonnée à l'équité du vote.*

*Toute loi électorale doit toujours s'apprécier à la lumière de l'évolution politique du pays, de sorte que des détails inacceptables dans le cadre d'un système déterminé peuvent se justifier dans celui d'un autre*

**PARTI TRAVAILLISTE GÉORGIEN c.  
GÉORGIE  
08/07/2008**

Invoquant l'article 3 du Protocole n° 1, le Parti travailliste géorgien se plaignait du déroulement des élections législatives du 28 mars 2004. Il contestait en particulier les règles régissant la composition des listes électorales. Il se plaignait également de la composition de la CEC, dont la plupart des membres étaient des représentants des forces politiques au pouvoir, et du fait qu'elle prenait ses décisions à la majorité, ce qui lui avait permis de ne pas tenir compte des nombreuses protestations qu'il avait émises au sujet des irrégularités électorales qu'il dénonçait. Il soutenait par ailleurs avoir été privé d'une chance de remporter des sièges au Parlement car le scrutin avait été clos alors même que les élections n'avaient pu se dérouler dans deux circonscriptions.

La Cour considère que, en sa qualité de parti politique, le parti requérant peut se prétendre victime d'une violation aux fins de l'article 34.

Article 3 du Protocole n° 1

Sur les nouvelles modalités d'inscription des électeurs sur les listes électorales

La Cour estime qu'une bonne gestion des listes électorales constitue une condition préalable à des élections libres et équitables. L'effectivité du droit d'éligibilité est sans aucun doute subordonnée à l'équité du vote. Dans ces conditions, les griefs formulés par le parti requérant à l'encontre du système d'inscription sur les listes électorales en vigueur à l'époque pertinente présente un lien suffisamment étroit avec le droit de l'intéressé de se présenter aux élections du 28 mars 2004.

Aux fins de l'application de l'article 3 du Protocole n°1, toute loi électorale doit toujours s'apprécier à la lumière de l'évolution politique du pays, de sorte que des détails inacceptables dans le cadre d'un système déterminé peuvent se justifier dans celui d'un autre. En l'espèce, les autorités électorales ont dû remédier, dans un délai très court et dans un contexte politique « post-révolutionnaire », aux défauts manifestes dont les listes électorales étaient entachées. Partant, les modifications inopinées des règles d'inscription sur les listes électorales introduites un mois avant la tenue des nouvelles élections législatives du 28 mars 2004 ne sauraient être critiquées sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1 dans les circonstances très particulières de la cause.

Se penchant sur la question de savoir si le caractère participatif du système d'inscription sur les listes électorales – par lequel les autorités s'étaient partiellement déchargées sur les électeurs des responsabilités qui leur incombaient en matière de vérification des listes – pouvait se concilier avec l'obligation positive des Hautes Parties contractantes d'assurer la libre expression de l'opinion du peuple, la Cour estime devoir accorder une large marge d'appréciation à l'Etat géorgien dans ce domaine.

La Géorgie n'est pas le seul pays à s'être doté d'un tel système d'inscription sur les listes électorales. Plusieurs démocraties européennes occidentales, notamment le Royaume-Uni et le Portugal, s'appuient elles aussi très largement sur les déclarations individuelles des électeurs pour la constitution des listes électorales nationales.

Il s'ensuit que le système participatif d'inscription sur les listes électorales n'emporte pas en lui-même violation du droit d'éligibilité du parti requérant. Dans le contexte particulier de la présente affaire, le système en question s'analysait non en un facteur de fraude électorale mais en une tentative – certes imparfaite – de remédier à ce problème.

En définitive, eu égard aux particularités de la situation politique géorgienne, la Cour conclut que le nouveau système d'inscription sur les listes électorales n'a pas emporté violation du droit d'éligibilité du parti requérant au sens de l'article 3 du Protocole n° 1.

Sur la composition des commissions électorales

Sur ce terrain, le parti requérant alléguait essentiellement que la composition de la CEC et la manière dont celle-ci prenait ses décisions emportaient en elles-mêmes violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

L'examen de la composition des commissions électorales révèle – à tous les niveaux – des lacunes dans le système des freins et contrepoids aux pouvoirs présidentiels et montre que ces commissions ne pouvaient guère faire preuve d'indépendance par rapport aux pressions politiques extérieures. Toutefois, faute pour l'intéressé d'avoir rapporté la preuve d'un cas concret d'abus de pouvoir ou de fraude électorale commis au sein d'une commission électorale à son détriment, la violation de son droit d'éligibilité ne se trouve pas établie.

En conséquence, la Cour conclut à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à cet égard.

Sur la privation alléguée du droit de vote des électeurs des circonscriptions de Khulo et de Kobuleti

La Cour estime que le fait que les électeurs des circonscriptions de Khulo et de Kobuleti n'ont pu participer au scrutin proportionnel relatif aux nouvelles élections législatives doit être examiné sous l'angle du principe du suffrage universel. Par conséquent, la Cour doit vérifier si les autorités de l'Etat ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles afin de permettre à ces électeurs de participer aux élections législatives avant le décompte définitif des voix. Elle doit aussi s'assurer que la restriction en question n'était pas arbitraire ou non proportionnée au but légitime poursuivi

par l'Etat géorgien. A cet égard, la Cour relève qu'était en cause non le droit du parti requérant de gagner les nouvelles élections législatives mais celui de s'y présenter librement et effectivement.

La CEC n'a pris aucun acte pour abroger l'ordonnance du 2 avril 2004 et annuler officiellement la tenue des nouvelles élections à Khulo et à Kobuleti. Si l'exécution de l'ordonnance du 2 avril 2004 était réellement impossible, la CEC aurait agi de manière plus conforme aux principes fondamentaux de l'Etat de droit en annulant les scrutins prévus à Khulo et à Kobuleti au moyen d'une décision en bonne et due forme fondée sur des motifs pertinents et suffisants pour justifier que quelque 60 000 électeurs se vissent priver de leur droit de vote.

La Cour relève que l'Etat géorgien n'a pris aucune mesure destinée à assurer la participation des électeurs de Khulo et de Kobuleti aux élections nationales après que les bureaux de vote furent restés fermés le 18 avril 2004, manquant ainsi aux obligations positives découlant pour lui de l'article 3 du Protocole n° 1.

Eu égard à l'importance du principe du suffrage universel, la Cour ne peut admettre que l'intérêt légitime de l'Etat défendeur à se doter d'un Parlement nouvellement élu « dans un délai raisonnable » puisse justifier son incapacité ou sa réticence à prendre des mesures raisonnables en vue de permettre à 60 000 électeurs de la République d'Adjarie d'exercer leur droit de vote.

Dans ces conditions, la Cour estime que l'annulation des résultats des élections des circonscriptions de Khulo et de Kobuleti découlant de la décision prise par la CEC a manqué de transparence et de cohérence. La CEC n'a pas fondé cette décision sur des motifs pertinents et suffisants et ne l'a pas assortie de garanties procédurales adéquates contre un abus de pouvoir. De surcroît, la CEC a pris la décision hâtive de mettre fin aux élections nationales sans entreprendre de démarches pour organiser des élections dans les circonscriptions de Khulo et de Kobuleti après le 18 avril 2004 et sans la moindre justification valable. L'exclusion de ces deux circonscriptions du processus des élections législatives est incompatible avec un certain nombre de principes de l'Etat de droit et a eu pour effet pratique de priver une partie non négligeable de la population de la possibilité d'exercer son droit de vote.

Partant, il y a eu violation du droit d'éligibilité du parti requérant, au mépris de l'article 3 du Protocole n° 1.

#### Article 14

Au vu des éléments dont elle dispose, la Cour ne décèle aucun indice sur lequel on aurait pu s'appuyer pour avancer de manière défendable que les règles électorales contestées – celles relatives à l'inscription sur les listes électorales et à la composition des commissions électorales – ou les événements survenus à Khulo et à Kobuleti visaient exclusivement le parti requérant et n'affectaient en rien les autres candidats à l'élection litigieuse.

Dans ces conditions, la Cour conclut à la non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**PARTI TRAVAILLISTE GÉORGIEN c. GÉORGIE 08 juillet 2008 Jurisprudence** : Assanidzé c. Géorgie ([GC], n° 71503/01, §§ 144-150, 206, CEDH 2004-II ; Aziz c. Chypre, n° 69949/01, §§ 25, 28, CEDH 2004-V ; Babenko c. Ukraine (déc.), n° 43476/98, 4 mai 1999 ; Bompard c. France (déc.), n° 44081/02, CEDH 2006-... ; Brike c. Lettonie (déc.), n° 47135/99, 29 juin 2000 ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 89, CEDH 1999-III ; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A n° 45, p. 26, § 67 ; Håkansson et Stureson c. Suède, arrêt du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 16, § 47 ; Hirst c. Royaume-Uni (n° 2) [GC], n° 74025/01, §§ 57, 62, CEDH 2005-... ; Kommersant Moldovy c. Moldova, n° 41827/02, § 52, 9 janvier 2007 ; Malama c. Grèce (satisfaction équitable), n° 43622/98, § 17, 18 avril 2002 ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 113, §§ 47, 52 ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], n° 24833/94, §§ 64-65, CEDH 1999-I ; Melnychenko c. Ukraine, n° 17707/02, §§ 54, 59, 60, CEDH 2004-X ; Papon c. France, n° 54210/00, § 115, CEDH 2002-VII ; Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99, § 33, CEDH 2002-II ; Py c. France, n° 66289/01, § 46, CEDH 2005-... (extraits) ; Rekvényi c. Hongrie [GC], n° 25390/94, §§ 41 et 46, CEDH 1999-III ; Russian Conservative Party of Entrepreneurs et autres c. Russie, nos 55066/00 et 55638/00, §§ 49, 53-67, 76, 102, CEDH 2007-... ; Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, p. 83, § 77 ; Vogt c. Allemagne, arrêt du 26 septembre 1995, série A n° 323, pp. 28-29, § 58 ; Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 54, CEDH 1999-I ; Ždanoka c. Lettonie [GC], n° 58278/00, §§ 102, 115, CEDH 2006-...

## LIBERTÉ DE RELIGION

**L'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique.**

*Faire attendre dix ans une communauté religieuse avant de lui accorder le statut d'association confessionnelle ne se justifie guère en ce qui concerne des communautés telles que les témoins de Jéhovah, qui sont établies de longue date au plan tant national qu'international et dont les autorités sont en mesure de vérifier rapidement si elles satisfont aux conditions posées par la législation nationale.*

**RELIGIONSGEMEINSCHAFT DER ZEUGEN  
JEHOVAS ET AUTRES c. Autriche  
31/07/2008**

**violation de l'article 9**

**violation de l'article 14 combiné avec l'article 9**

**violation de l'article 6 non-violation de l'article 13**

Les requérants se plaignaient du refus des autorités autrichiennes de conférer le statut d'association confessionnelle aux témoins de Jéhovah, alléguant que si ceux-ci avaient fini par se voir reconnaître la personnalité

morale en obtenant leur enregistrement en tant que communauté religieuse, ce statut était inférieur à celui d'association confessionnelle et plus restrictif que celui dont bénéficiaient d'autres communautés religieuses. Ils dénonçaient en outre la durée de la procédure de relative à leur demande tendant à l'obtention du statut d'association confessionnelle.

#### Article 9

La Cour relève qu'il s'est écoulé un important délai – 20 ans environ – entre le moment où les requérants ont présenté leur demande tendant à l'obtention du statut d'association confessionnelle et celui où ils se sont vu accorder la personnalité morale. Au cours de cette période, l'Autriche a dénié la personnalité morale aux témoins de Jéhovah. Il s'ensuit que les requérants ont subi une ingérence dans leur liberté religieuse. L'ingérence en question était « prévue par la loi » et poursuivait un « but légitime », à savoir la protection de l'ordre et de la sûreté publics.

**La Cour rappelle que l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique.** La création d'associations auxiliaires dotées de la personnalité morale ne saurait suppléer le refus prolongé des autorités de conférer aux témoins de Jéhovah la personnalité morale. Faute pour le Gouvernement d'avoir fourni des raisons « pertinentes » et « suffisantes » propres à justifier pareil refus, l'ingérence dénoncée est allée au-delà de ce qui pouvait passer pour une restriction « nécessaire » à la liberté de religion des requérants. ( violation de l'article 9).

#### Article 14 combiné avec l'article 9

La Cour relève que le droit autrichien accorde aux associations confessionnelles de nombreux privilèges, notamment en matière fiscale. L'obligation de neutralité incombant aux autorités compétentes en ce qui concerne l'octroi desdits privilèges leur impose d'offrir à toutes les organisations religieuses une possibilité équitable de solliciter le bénéfice d'un statut particulier, en appliquant les critères pertinents de manière non discriminatoire. Le fait, pour les pouvoirs publics, d'imposer aux communautés religieuses dotées de la personnalité morale l'écoulement d'un délai avant qu'elles puissent prétendre à un statut plus solide d'institution de droit public soulève des questions délicates en ce qui concerne le devoir de neutralité et d'impartialité incombant aux autorités. La Cour admet qu'il puisse être nécessaire, à titre exceptionnel, de faire attendre dix ans une communauté religieuse avant de lui accorder le statut d'association confessionnelle, notamment dans le cas où la communauté en question, récemment créée, est inconnue. En revanche, un tel délai ne se justifie guère en ce qui concerne des communautés telles que les témoins de Jéhovah, qui sont établies de longue date au plan tant national qu'international et dont l'existence est donc bien connue des autorités. Pour ce type de communautés, les pouvoirs publics devraient être en mesure de vérifier beaucoup plus rapidement si elles satisfont aux conditions posées par la législation nationale.

A cet égard, la Cour prend note des explications fournies par les requérants sur la situation de l'Eglise copte orthodoxe, dont la présence en Autriche date de 1976 et qui s'est vu accorder le statut d'association confessionnelle en 2003 bien qu'elle n'eût été enregistrée en tant que communauté religieuse qu'en 1998. Pour leur part, les témoins de Jéhovah sont encore considérés comme une communauté religieuse, alors pourtant que leur présence en Autriche est beaucoup plus ancienne. La Cour en déduit que l'Autriche estime que l'application uniforme du délai de dix ans n'est pas un élément essentiel de sa politique à l'égard des cultes. Dans ces conditions, la Cour conclut que la différence de traitement dénoncée n'était pas fondée sur un motif « objectif et raisonnable », au mépris de l'article 14 combiné avec l'article 9.

#### Article 6

En ce qui concerne la première procédure, la Cour observe que la période à considérer a débuté le 4 octobre 1995 et a pris fin le 29 juillet 1998, jour où les témoins de Jéhovah se sont vu accorder la personnalité morale. La Cour estime que la procédure en question présentait une certaine complexité car des modifications dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et la législation étaient intervenues avant que les autorités internes ne se prononcent sur la demande en question. Dans ces conditions, la seconde procédure n'a pas satisfait à l'exigence du délai raisonnable et qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

#### ***Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*** (requête n° 40825/98). 31/07/2008

Jurisprudence : "Affaire relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique" (au principal), arrêt du 23 juillet 1968, série A n° 6, § 10 ; Apeh Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie, n° 32367/96, § 32-36, CEDH 2000-X ; Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I ; Eglise catholique de la Canée c. Grèce, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2857, §§ 33 et 40-41 ; Eglise de scientologie de Moscou c. Russie, n° 18147/02, § 72, 5 avril 2007 ; Costello-Roberts c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1993, série A n° 247-C, p. 62, § 40 ; Ekle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, § 66 ; Eriksson c. Suède, arrêt du 22 juin 1989, série A n° 156, p. 23, § 54 ; Fédération Chrétienne des Témoins de Jéhovah de France c. France (déc.), n° 53430/99, CEDH 2001-XI ; Findlay c. United Kingdom, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 279, § 67 ; Gorzelik et autres c. Pologne [GC], n° 44158/98, § 52 et passim, 17 février 2004 ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie, n° 30985/96, §§ 62 et 91, CEDH 2000-XI ; Hashman et Harrup c. Royaume-Uni [GC], n° 25594/94, § 31, CEDH 1999-VIII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ; Ilhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260, p. 17, § 31 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI ; Larissis et autres c. Grèce, arrêt du 24 février 1998, Recueil 1998-I, p. 378, § 40 ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A n° 31, § 27 ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres §§ 105, 113, 118 et 146, n° 45701/99, § 146, CEDH 2001-XII ; Norris c. Irlande, arrêt du 26 octobre 1988, série A n° 142, pp. 15-16, §§ 30-32 ; Oerlemans c. Pays-

Bas, arrêt du 27 novembre 1991, série A n° 219, pp. 20-21, §§ 45-49 ; Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande, arrêt du 29 octobre 1992, série A n° 246, p. 22, § 44 ; Paulino Tomás c. Portugal (déc.), n° 58698/00, CEDH 2003-VIII ; Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Petrovic c. Autriche, arrêt du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 585, § 22 ; Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, § 52, CEDH 2000-V ; S.L. c. Autriche (déc.), n° 45330/99, 22 novembre 2001 ; Sidiropoulos et autres c. Grèce, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, § 31 et passim, et p. 1614, § 40 ; Société Colas Est et autres c. France, n° 37971/97, § 54, CEDH 2002-III ; Branche de Moscou de l'Armée du salut c. Russie, n° 72881/01, § 64-65, CEDH 2006 ; The Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), arrêt du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 31, § 49 ; Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, § 44, CEDH 2000-IV ; Van Raalte c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1997, Recueil 1997-I, § 39 ; Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 185-A, § 38 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

## LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION

*La liberté de réunion et le droit d'exprimer ses vues à travers cette liberté font partie des valeurs fondamentales d'une société démocratique. L'essence de la démocratie tient à sa capacité à résoudre des problèmes par un débat ouvert*

**URCAN ET AUTRES c. TURQUIE**

**17/07/2008**

*Violation de l'article 11*

Les requérantes, enseignantes dans le secondaire, se plaignaient de leur condamnation au pénal pour avoir participé à une manifestation organisée par le syndicat Egitim-Sen.

### Article 11

La Cour relève que la journée d'action nationale en cause avait fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des autorités nationales.

A cet égard, elle rappelle que la liberté de réunion et le droit d'exprimer ses vues à travers cette liberté font partie des valeurs fondamentales d'une société démocratique. L'essence de la démocratie tient à sa capacité à résoudre des problèmes par un débat ouvert. Des mesures radicales de nature préventive visant à supprimer la liberté de réunion et d'expression – en dehors des cas d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques –, aussi choquants et inacceptables que puissent sembler certains points de vue ou certains des termes utilisés aux yeux des autorités et aussi illégitimes que puissent être les exigences en question, desservent la démocratie, voire la mettent en péril. Dans une société démocratique fondée sur la prééminence du droit, les idées politiques qui

contestent l'ordre établi et dont la réalisation est défendue par des moyens pacifiques doivent se voir offrir une possibilité convenable de s'exprimer à travers l'exercice de la liberté de réunion ainsi que par d'autres moyens légaux. Enfin, en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance à l'égard des rassemblements pacifiques afin que la liberté de réunion telle qu'elle est garantie par l'article 11 de la Convention ne soit pas dépourvue de tout contenu. La Cour estime que ces principes sont également applicables pour la tenue de réunions comme celle dont il s'agit en l'espèce et que, partant, en se joignant à la manifestation, les requérantes ont usé de leur liberté de réunion pacifique.

La Cour a examiné les condamnations pénales litigieuses à la lumière de l'ensemble des faits, pour déterminer en particulier si elles étaient nécessaires dans une société démocratique, eu égard à la place éminente de la liberté de réunion pacifique. Elle note que les requérantes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement commuées en amendes ainsi qu'à une exclusion temporaire de la fonction publique, en leur qualité d'enseignantes, en raison de leur participation à une journée de grève organisée par le syndicat Egitim-Sen pour améliorer leurs conditions de travail. Or les sanctions incriminées sont de nature à dissuader les membres de syndicats et toute autre personne souhaitant le faire de participer légitimement à une telle journée de grève ou à des actions pour défendre les intérêts de leurs affiliés.

La Cour conclut que les condamnations pénales infligées aux requérantes n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique ». (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**Urcan et autres c. TURQUIE** 17 juillet 2008 **Jurisprudence**

: Güneri et autres c. Turquie, nos 42853/98, 43609/98 et 44291/98, § 6, 12 juillet 2005, et Oya Ataman c. Turquie, n° 74552/01, §§ 36 à 37 et 41, CEDH 2006-XIV ; Karaçay c. Turquie, n° 6615/03, § 36, 27 mars 2007, et Bukta et autres c. Hongrie, n° 25691/04, § 37, CEDH 2007-.



**JOURNAL DES DROITS DE  
L'HOMME  
TOUTE LA COLLECTION  
DEPUIS 2001**

**SUR  
www.idhae.org**



## *Observatoire sans frontières des violations des droits de la défense et des droits de l'homme des avocats dans le monde*

**REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (RCA) – 1<sup>er</sup> juillet 2008 : Harcèlement à l'encontre de Me Carine Bapita, conseil des victimes auprès de la Cour pénale internationale**



Un membre de la FEDHO a entendu des étudiants du campus de Kinshasa menacer Me Carine Bapita, avocate au barreau de Kinshasa Matete, et sa famille en ces termes : *"une dame répondant au nom de Carine, avocate à la CPI est contre la liberté de notre leader Thomas Lubanga. On l'a suivie sur les antennes de la télévision Digital Congo et Congo Web télévision. Nous connaissons sa maison au quartier Kindele, à 4 km du campus, nous allons attaquer sa famille. Nous connaissons également l'école de ses enfants,...qu'ils s'attendent à des réprimandes"*. La nuit suivante, des balles ont été tirées aux alentours de la maison de la famille Bapita, dans laquelle se trouvaient son mari et ses enfants.

Me Bapita, représente les victimes auprès de la CPI dans le cadre de l'affaire Thomas Lubanga.

Source OBSERVATOIRE  
COD 006 / 0708 / OBS 120

**HAÏTI - 7 juillet 2008 - Me Stanley Gaston arrêté pour « outrage à magistrat ».**

Me Stanley Gaston a été arrêté et placé en garde à vue, sur ordre de la juge à la Cour d'appel, Lise Pierre Pierre

l'accusant "d'outrage à magistrat". Le jeune avocat du barreau de Port-au-Prince avait utilisé l'expression "la nommée Lise Pierre Pierre" lors d'une audience dans le cadre de l'Affaire Socabank. La juge entendait se charger de juger l'affaire alors qu'elle faisait l'objet elle-même de poursuite judiciaire par la justice du Canada pour avoir ordonné arbitrairement la mise en détention du prévenu Charles Irené Altidor.

Une section de la Cour d'appel de Port-au-Prince avait déclaré l'arrestation de M. Altidor illégale et avait ordonné sa mise en liberté. Des avocats ont menacé d'observer un arrêt de travail si leur collègue n'était pas libéré.

Source radiovision2000haiti

**CHINE - 30 juillet 2008 : Liu Yao, condamné à quatre ans de prison pour avoir pris la défense de paysans expropriés.**

Liu Yao, avocat de Shenzhen, a été condamné à quatre ans de prison par le tribunal du district de Dongyuan dans la province du Guangdong pour avoir pris la défense de paysans expropriés par une grande entreprise de Shenzhen pour la construction d'une centrale électrique sur des terres cultivées. En mars 2007, une trentaine de villageois avait sollicité l'aide de l'avocat Liu Yao qui avait entamé des pourparlers, sans résultat. En décembre 2007, l'avocat avait accompagné sur le terrain du chantier pour négocier

directement avec l'entreprise. Quelques-uns des villageois s'en étaient pris au matériel dans le but d'interrompre les travaux de construction de la centrale.

La justice a condamné l'avocat à quatre ans de détention pour « destruction de biens » et deux autres paysans à des peines plus légères de 9 et 10 mois.

L'avocat a fait appel. Il devait être rejugé par la cour intermédiaire de la ville de Heyuan, dont dépend le district de Dongyuan.

Source ; Aujourd'hui la Chine

IDH A E

**LE JOURNAL DES DROITS DE L'HOMME**

Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.

Directeur de la publication :

Bertrand FAVREAU

Réalisation :

Maria Amalia Pantano

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux.

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

Siège Social : 4-6, rue de la Boucherie

L - 2012 LUXEMBOURG

Copyright © 2008 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

[www.idhae.org](http://www.idhae.org)

e-mail : [idhae@idhae.org](mailto:idhae@idhae.org)